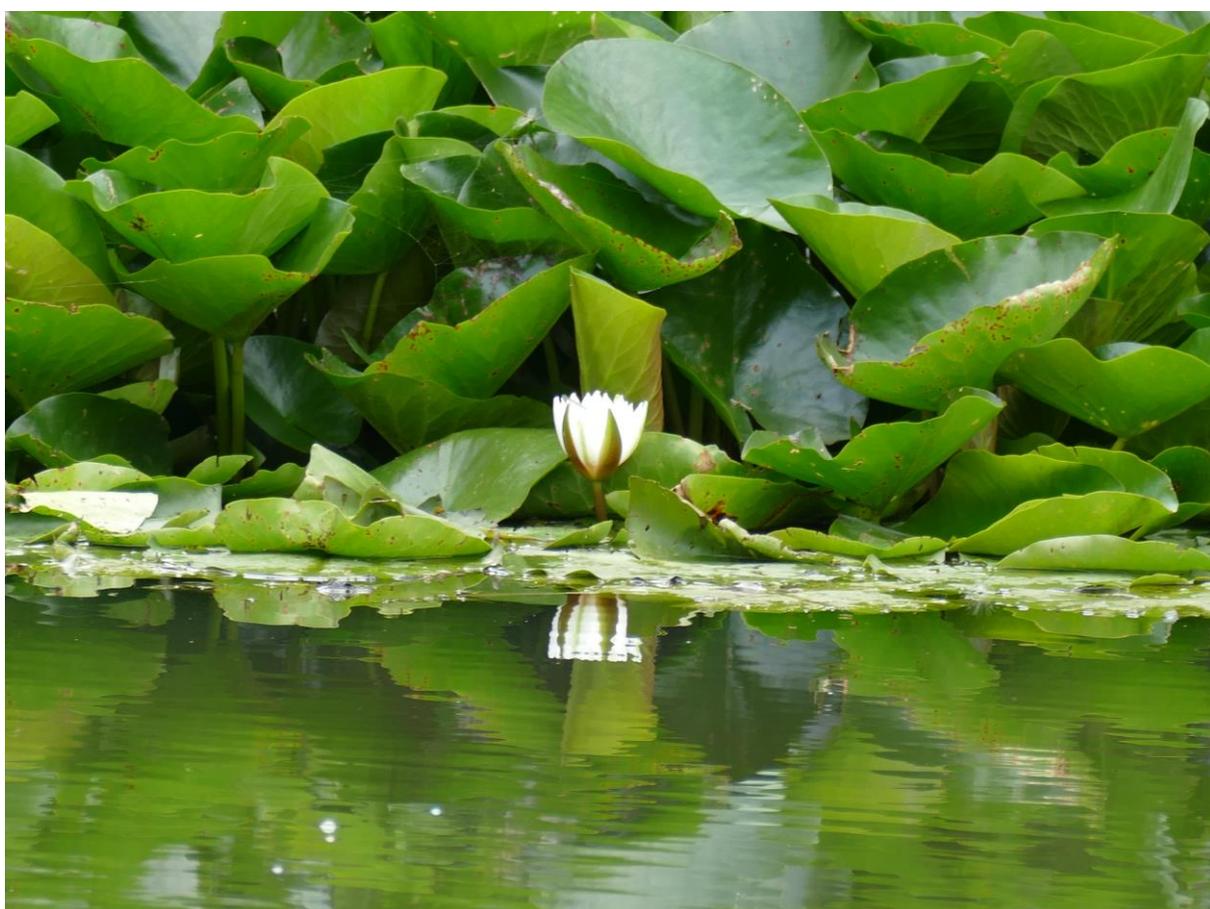


PLAN DE GESTION DE L'EAU 2022-2027

**ANNEXE 3 : REGISTRE DES ZONES PROTEGÉES  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE CADRE EAU**



DECEMBRE 2019

---

# REGISTRE DES ZONES PROTÉGÉES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE CADRE EAU

## SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	GENERALITES.....	3
3	MASSES D'EAU (ACTUELLES ET FUTURES) UTILISEES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE.....	8
4	ZONE SENSIBLE .....	13
5	ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	15
6	ZONES DE PROTECTION DES HABITATS INCLUSES DANS LE RESEAU NATURA 2000....	18
7	RESERVES NATURELLES ET ZONES PROTEGEES EN FORET DE SOIGNES (RESERVES FORESTIERES, ZONES DE PROTECTION SPECIALE ET SITE NEOLITHIQUE).....	25
8	ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS .....	35
9	ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES DU PLAN REGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS) .....	37
10	SITES CLASSÉS OU INSCRITS.....	39
11	ABORDS DE COURS D'EAU.....	49
12	CONCLUSION .....	52
13	TABLE DES MATIERES .....	53
14	TABLE DES ILLUSTRATIONS .....	55

# 1 INTRODUCTION

Le registre des zones protégées de la Région de Bruxelles-Capitale a été élaboré par Bruxelles Environnement. En même temps qu'il constitue un élément du Plan de gestion de l'Eau bruxellois (PGE 2022-2027), il répond aux obligations découlant des articles 32 à 35 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (*M.B.*, 3 novembre 2006), dénommée « Ordonnance Cadre Eau », ainsi qu'aux obligations des articles 6 et 7 et de l'annexe IV de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Journal Officiel des Communautés Européennes JO L 327 du 22 décembre 2000), dénommée « Directive Cadre Eau ».

Le présent document constitue une actualisation du registre établi dans le cadre des deux précédents plans de gestion de l'eau conformément à l'article 33 de l'Ordonnance Cadre Eau. Il présente la situation au 31 décembre 2019.

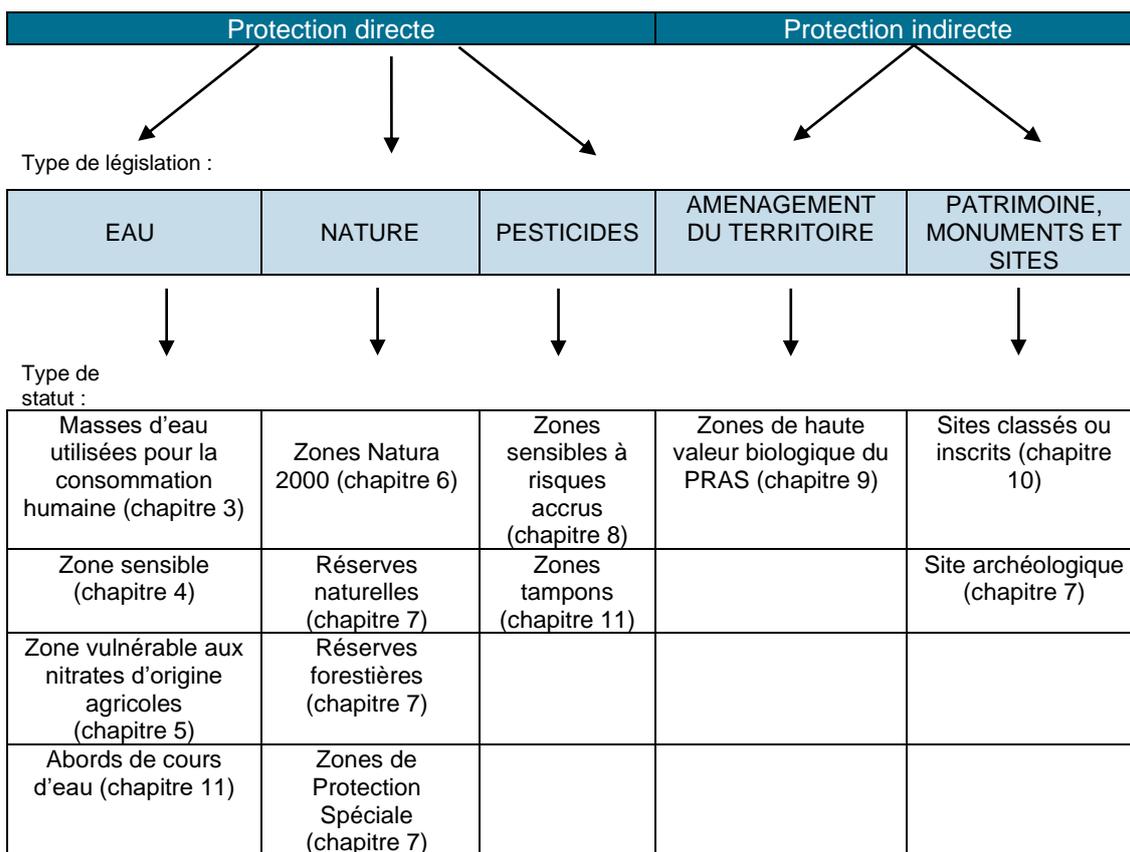
Le registre des zones protégées est « un registre des zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau » (Source : extrait de l'article 6.1 de la Directive Cadre Eau). Cette législation spécifique se réfère à des mesures de protection prévues soit par des textes communautaires, soit par des textes réglementaires locaux (Région de Bruxelles-Capitale, communes de la Région bruxelloise). L'objectif de ce registre est de rassembler dans un document de référence la liste et les informations relatives aux zones qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de l'eau.

Il ne confère donc aucune protection supplémentaire aux zones protégées y figurant ni ne désigne de nouvelle zone protégée.

Il constitue un outil de communication et de sensibilisation sur les zones protégées en Région bruxelloise.

Par protection spéciale au titre de l'eau, la Région bruxelloise a également souhaité entendre toute autre protection que celle découlant de la législation « eau » ou « nature » et qui préserve ou sauvegarde indirectement les eaux, les milieux aquatiques, les habitats ou les espèces. Ces autres outils de protection sont entre autres le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) et le classement et l'inscription des sites au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT).

Chaque chapitre de ce registre est consacré à un statut de protection. Au regard des différentes législations à l'origine de ces protections, on peut classer ces statuts en 5 grandes catégories :



## 2 GENERALITES

### 2.1 LES ZONES A RECENSER SELON L'ORDONNANCE CADRE EAU

A la lecture de l'Ordonnance Cadre Eau (cf. extraits repris en annexe de ce registre), 2 types de zones doivent être recensés : d'une part, les zones protégées en termes de masses d'eau, et, d'autre part, les zones protégées en termes d'aires géographiques.

Ces zones sont listées ci-après pour mémoire mais seront présentées de manière approfondie dans les chapitres suivants, en distinguant dans un premier temps les zones non pertinentes en Région de Bruxelles-Capitale puis dans un second temps, les zones pertinentes pour la Région bruxelloise.

#### Les zones protégées en termes de masses d'eau :

- Les masses d'eau (actuelles et futures) utilisées pour la consommation humaine**  
 Il s'agit des masses d'eau de surface et souterraines à l'intérieur du territoire régional fournissant quotidiennement plus de 10 m<sup>3</sup> ou desservant plus de cinquante personnes et qui sont désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les masses d'eau de surface et souterraines destinées à cette utilisation future, y compris les zones protégées pour ces masses d'eau de surface et souterraines;
- Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance ou de baignade**  
 Il s'agit des masses d'eau utilisées pour des loisirs aquatiques et des masses d'eau visées par la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade (cette dernière directive abroge la directive 76/160/CE).

## Les zones protégées en termes d'aires géographiques :

- **Les zones de protection d'espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique**  
Il s'agit, ici, de prendre en considération la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité des eaux conchylicoles et la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants. Cette dernière directive définit en particulier les zones de production.
- **Les zones sensibles visées par la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite « Directive Eaux Résiduaires Urbaines »**  
Il s'agit des zones sujettes à l'eutrophisation et pour lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits. Ces zones sont arrêtées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- **Les zones vulnérables visées par la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates »**  
Il s'agit des zones où les eaux souterraines et les eaux douces superficielles (notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine) dépassent une teneur en nitrates seuil, ou les eaux menacées par une pollution aux nitrates. Ces zones sont arrêtées par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et sont réexaminées tous les 4 ans.
- **Les sites identifiés ou désignés comme zones spéciales de conservation (ZSC) ou zones de protection spéciale (ZPS) en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages.**  
Ces directives sont respectivement appelées « Directive Habitats » et « Directive Oiseaux » et les sites désignés au moyen de ces directives constituent le réseau connu sous le nom de « Natura 2000 ». La Région de Bruxelles-Capitale doit, tous les 6 ans, informer la Commission sur les mesures de conservation prises et sur l'évaluation de l'impact de ces mesures sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
- **les sites de haute valeur biologique** fixés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012.  
Contrairement aux autres zones, les sites de haute valeur biologique ne découlent pas d'une législation communautaire mais uniquement d'une législation régionale. Il s'agit d'une originalité de l'Ordonnance Cadre Eau par rapport à la Directive Cadre Eau. En effet, selon la directive, le registre est conçu comme un recueil des zones nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique (article 6.1 et annexe IV). Tandis que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'étendre la portée de ce registre à une législation locale, non dépendante d'une législation communautaire, en inscrivant au registre bruxellois les sites de haute valeur biologique fixés en vertu de l'article 20 de l'ordonnance relative à la conservation de la nature. Par ailleurs, le Plan régional d'affectation du sol (PRAS) comporte également une série de zones vertes de haute valeur biologique qui méritent d'être mentionnées dans ce registre.

## 2.2 LES ZONES NON PERTINENTES POUR LA REGION BRUXELLOISE

Parmi la liste précédente, certaines zones ne sont pas d'application en Région de Bruxelles-Capitale à la date de parution de ce registre. La liste des zones protégées concernées, ainsi que les références légales européenne, nationale et/ou bruxelloise s'y rapportant, sont présentées ci-après :

### Pour les zones protégées en termes de masses d'eau :

- Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance ou de baignade

Bases juridiques :

<b>Législation européenne</b>	Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4 mars 2006)
<b>Législation bruxelloise</b>	Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, article 32, 3°  Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface ( <i>M.B.</i> , 17 juillet 1992) (N.B. : le terme « d'eaux de baignade » de l'article 12 est abrogé conformément à l'article 16, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade).  Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ( <i>M.B.</i> , 28 avril 2009) (transposition de la directive 2006/7/CE)

Il n'existe aucune eau de plaisance sur le territoire régional.

En outre, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale indiquait dans l'arrêté du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface à l'article 12 qu'il n'y a pas lieu de désigner d'eaux de baignade en Région bruxelloise. Selon l'ordonnance cadre eau du 20 octobre 2006, le Gouvernement est habilité à désigner par voie d'arrêté les eaux de baignade chaque année avant le début de la saison de baignade, le cas échéant.

Par conséquent, la Région de Bruxelles-Capitale ne comporte ni masse d'eau désignée en tant qu'eaux de plaisance ni masse d'eau désignée en tant qu'eaux de baignade à l'heure actuelle.

### Pour les zones protégées en termes d'aires géographiques :

- Les zones de protection des espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique

Bases juridiques :

<b>Législation européenne</b>	Directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO L 268 du 24 septembre 1991)  Directive 2006/113/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (version codifiée) (JO L 376 du 27 décembre 2006)
<b>Législation bruxelloise</b>	Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface (article 12) ( <i>M.B.</i> , 17 juillet 1992)

Ces zones font référence soit aux eaux côtières et aux eaux saumâtres qui sont des eaux conchylicoles conformément à la directive 79/923/CEE relative à la qualité des eaux conchylicoles, soit aux zones de production visées par la directive 91/492/CEE fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants. Il n'existe aucune de ces zones sur le territoire régional. L'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du

18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface stipule bien à l'article 12 qu'il n'y a pas lieu de désigner d'eaux conchylicoles en Région bruxelloise.

La Région de Bruxelles-Capitale n'est donc pas concernée par les zones de protection des espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique.

- **Les sites identifiés ou désignés comme zones de protection spéciale (ZPS) en vertu de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages**

Bases juridiques :

<b>Législation européenne</b>	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ( <i>JO L 20 du 26.1.2010, p. 7–25.</i> )
<b>Législation bruxelloise</b>	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature, ( <i>M.B.</i> , 16 mars 2012)

La première directive « Oiseaux » de 1979 a été initialement transposée par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux. Cet arrêté ne délimitait toutefois aucune zone de protection spéciale sur le territoire de Région de Bruxelles-Capitale. Aucune zone de protection spéciale n'a été désignée par la suite en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature.

La Région de Bruxelles-Capitale n'est donc pas concernée par les zones de protection spéciale.

## 2.3 LES ZONES RECENSÉES DANS CE REGISTRE

Après avoir listé les différentes zones devant obligatoirement être recensées dans le registre d'après l'Ordonnance Cadre Eau et après avoir distingué, parmi celles-ci, celles qui ne sont pas pertinentes pour la Région bruxelloise, le présent paragraphe reprend les zones pertinentes. Ces dernières sont exposées de manière très succincte, étant donné qu'elles font l'objet d'une présentation détaillée dans les autres chapitres du registre.

### 2.3.1 Les zones pertinentes

Le présent registre comporte une délimitation et un descriptif des zones d'application sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, que sont :

**Pour les zones protégées en termes de masses d'eau :**

- **Les masses d'eau (actuelles et futures) utilisées pour la consommation humaine** (chapitre 3)

**Pour les zones protégées en termes d'aires géographiques :**

- **Les zones sensibles visées par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991** en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines (chapitre 4)
- **Les zones vulnérables visées par la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991** en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates provenant de sources agricoles (chapitre 5)
- **Les sites identifiés ou désignés comme zones spéciales de conservation (ZSC)** en vertu de la directive (92/43/CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (chapitre 6)
- **Les sites de haute valeur biologique** fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature (actuellement article 20 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012), ainsi que les zones vertes de haute valeur biologique reprises au PRAS.

- **Les zones sensibles à risques accrus et les zones tampons** au sens de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (chapitres 8 et 11)

### 2.3.2 Un cas particulier de zones pertinentes : les sites de haute valeur biologique

Comme cela a déjà été expliqué précédemment dans ce chapitre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'étendre la portée de ce registre à une législation locale, non dépendante d'une législation communautaire, en inscrivant au registre bruxellois les sites de haute valeur biologique fixés en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 (abrogée par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012). Cet article 17 faisait référence à **l'inventaire des sites de haute valeur biologique** en précisant que ces sites peuvent être érigés en réserve naturelle ou en réserve forestière. Or un inventaire n'est pas un statut de protection.

L'inventaire dont il était question à l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 a été mené en 1997 et 1998 et finalisé en 2000. Des cartes d'évaluation biologique actualisées ont ainsi pu être établies. L'actualisation de cet inventaire est dorénavant prévue à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature : « L'Institut dresse et actualise une carte d'évaluation biologique du territoire de la Région, incluant un inventaire des sites de haute valeur biologique et dignes de protection ».

Plusieurs des sites repris à cet inventaire sont classés à ce jour en réserves naturelles ou forestières. Toutefois, parmi les sites de l'inventaire non classés en réserves, certains bénéficient d'un autre statut de protection, sachant que cet autre statut ne découle pas toujours de la législation eau ou nature. Il en est ainsi notamment de sites figurant comme « Zones de Haute Valeur Biologique » au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ou de sites « classés » ou « inscrits » aux Monuments et Sites.

**C'est pourquoi il a été décidé d'inclure dans ce registre l'ensemble des statuts de protection valables pour les sites figurant dans cet inventaire, lorsque ce statut confère une protection des ressources en eau / naturelles, qu'il s'agisse d'une protection directe (législation eau ou nature) ou indirecte (législation aménagement du territoire ou protection du patrimoine).**

### 2.3.3 L'inclusion d'autres zones au registre

Il a également été décidé d'inclure au registre toute autre zone protégée où la ressource en eau revêt un intérêt remarquable et/ou particulier et dont le statut de protection confère une protection à cette ressource : les zones de protection spéciale et le site néolithique en Forêt de Soignes, certains sites classés ou inscrits, etc.

## 2.4 LE CONTENU DU REGISTRE

Le contenu du registre a été validé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mais est susceptible de modifications à chaque mise à jour du registre, comme c'est le cas pour le présent document.

Il comporte pour chaque zone protégée pertinente pour la Région :

- un résumé explicatif de la législation européenne, nationale et/ou bruxelloise à l'origine du régime de protection ;
- une carte de la zone protégée considérée, sachant que les cartes présentées se réfèrent à la situation en date du 31 décembre 2019 ;
- la surveillance sur la zone (surveillance liée à la protection spécifique ou à l'Ordonnance Cadre Eau lorsqu'une surveillance s'y effectue)
- les spécificités de cette zone (selon les cas : présentation du patrimoine à sauvegarder et/ou préserver, enjeux de protection, etc.).

### 3 MASSES D'EAU (ACTUELLES ET FUTURES) UTILISEES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

#### 3.1 BASES JURIDIQUES

<b>Législation européenne</b>	<p>Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 30 décembre 1998)</p> <p>Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22 décembre 2000), dite « Directive Cadre Eau » (article 7.1)</p> <p>Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, dite « Directive fille sur les eaux souterraines » (JO L 372 du 27 décembre 2006)</p>
<b>Législation nationale</b>	<p>Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines (<i>M.B.</i>, 1 mai 1971)</p> <p>Arrêté royal du 19 juin 1989 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par les substances dangereuses, nuisibles ou toxiques pour la Région de Bruxelles-Capitale (<i>M.B.</i>, 4 juillet 1989)</p>
<b>Législation bruxelloise</b>	<p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau (<i>M.B.</i>, 21 février 2002)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant une zone de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la Forêt de Soignes (<i>M.B.</i>, 10 juin 2008)</p> <p>Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, dite « Ordonnance Cadre Eau » (<i>M.B.</i>, 3 novembre 2006)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (transposition de la directive 2006/118/CE) (<i>M.B.</i>, 17 juin 2010) et sa révision du 26 mai 2016</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert (<i>M.B.</i>, 20 février 2019)</p>

#### ***Du robinet...***

La directive 98/83/CEE et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 s'appliquent à la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, autrement dit à la qualité des eaux distribuées par le réseau. Ils concernent la protection de la santé des personnes face aux effets néfastes des contaminations des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Ils fixent des normes pour les eaux distribuées et imposent la mise en place de programmes de contrôle de leur qualité.

#### ***... au captage***

La directive et l'ordonnance cadre eau, ainsi que la directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, indiquent que les eaux de surface et souterraines dans les « masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable ou destinées à un tel usage à l'avenir doivent être protégées de manière à éviter la détérioration de la qualité de telles masses d'eau afin de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ». Ces textes juridiques concernent donc la préservation de la qualité des eaux brutes (eaux non traitées).

La directive cadre ainsi que celle sur les eaux souterraines stipulent que ces mesures de protection peuvent inclure l'établissement de « zones de sauvegarde » pour ces masses d'eau.

La loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert (article 10, §5) décrivent la procédure à suivre pour l'instauration de zones de protection autour des prises d'eau destinée à la consommation humaine de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimite une zone de protection autour des captages du Bois de la Cambre et de la galerie drainante de la Forêt de Soignes en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 (tel que modifié par arrêté du 26 mai 2016) relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, des critères d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines correspondant à des normes et des valeurs seuils à ne pas dépasser pour des paramètres polluants à risque ont été fixées par masse d'eau et selon leur usage en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

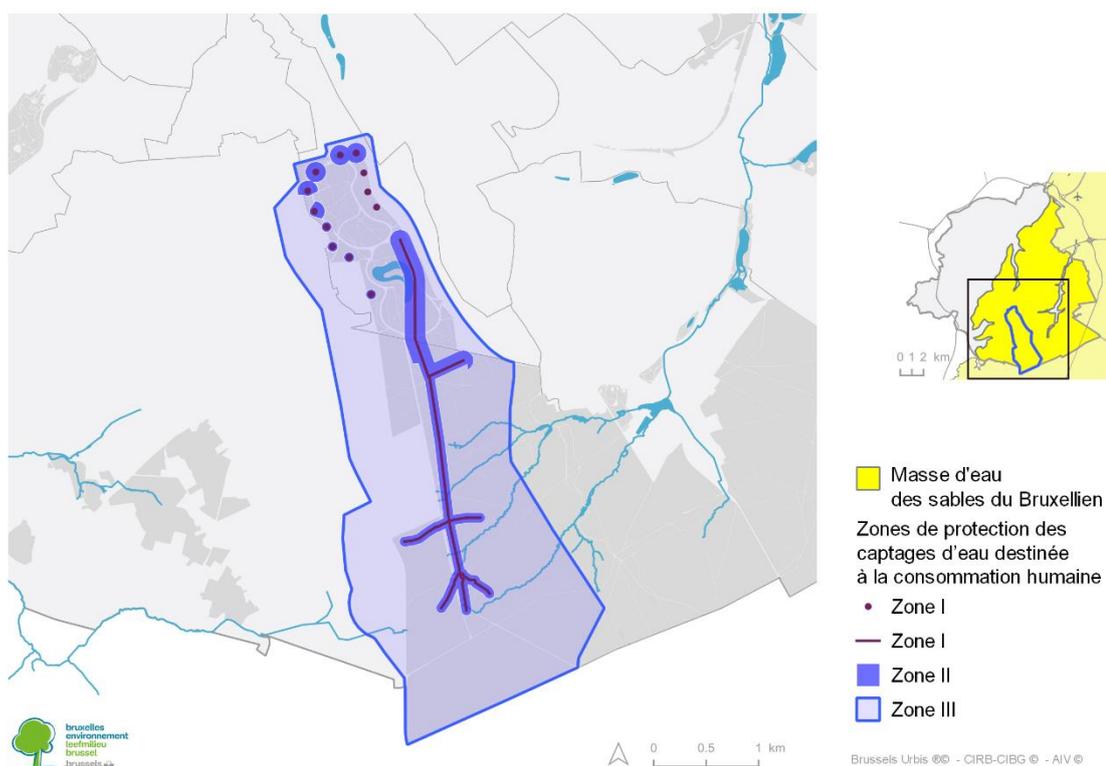
Les critères d'évaluation de l'état qualitatif fixés pour la masse d'eau des sables du Bruxellien ont tenu compte notamment de l'usage particulier de cette masse d'eau, à savoir la production d'eau potable.

### **3.2 LES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

Sur le territoire de la Région bruxelloise, seule la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien (Br05) est utilisée pour la production d'eau potable. Une zone de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine y a été délimitée.

Les sites de captage destinés à alimenter le réseau public de distribution d'eau potable se situent dans le Bois de la Cambre et dans la Forêt de Soignes. Leur capacité moyenne de production en 2019 est de 5400 m<sup>3</sup>/j. Le volume annuel capté en 2019 était de 1,98 millions de m<sup>3</sup> environ, ce qui ne représente que 3% de l'eau potable consommée en Région bruxelloise (le reste est importé de l'usine de Tailfer sur la Meuse en Wallonie, ainsi que de captages souterrains comme Modave, Spontin, Vedrin, Braine ou Mons). Les installations de captage en Région de Bruxelles-Capitale sont de 2 types : d'une part une série de 7 puits de captage exploités dans le Bois de la Cambre, et d'autre part une galerie drainante (ou filtrante), creusée au cœur de la nappe aquifère et longue de plusieurs centaines de mètres, dans la Forêt de Soignes.

### Carte 3.1. : Zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien



Source : Bruxelles Environnement, 2020

### 3.3 CAPTAGES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Comme indiqué précédemment, les installations de captage d'eau potable en Région de Bruxelles-Capitale sont de 2 types : d'une part une série de 7 puits de captage exploités dans le Bois de la Cambre, et d'autre part une galerie drainante (ou filtrante), creusée au cœur de la nappe aquifère et longue de plusieurs centaines de mètres, en Forêt de Soignes. Certains de ces puits constituent des points de surveillance de l'état des eaux souterraines et des zones protégées comme cela est expliqué en détails dans le chapitre 5.3 du Plan de gestion de l'eau.

**Tableau 3.1.**

**Les captages d'eau destinés à la consommation humaine publique prélevant plus de 10 m<sup>3</sup>/j**

	Captages autorisés	Captages moyens en activité fin 2019
Bois de la Cambre	7 puits de captage	5 puits de captage (C1, C4, C5, C7 et C9)
Forêt de Soignes	Galerie filtrante	Galerie filtrante

Pour les ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à des fins alimentaires, la zone de captage est l'aire géographique dans laquelle sont implantés ces ouvrages et installations de prélèvement. La zone de protection désigne quant à elle l'aire destinée à prévenir la détérioration de la qualité des eaux souterraines brutes de la zone de captage de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

En application de l'article 10, § 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert, la délimitation d'une zone de captage ou d'une zone de protection exige une enquête publique préalable, une note explicative et doit tenir compte des points suivants :

- l'aire géographique de la zone de captage est délimitée par une ligne distante de 10 m au moins à 30 m au plus de la limite extérieure de l'installation de prise d'eau établie à chaque point de captage
- 3 zones de protection sont délimitées en fonction du temps de parcours de l'eau alimentant le captage :
  - La **zone I** regroupe les points d'alimentation pour lesquels le temps de parcours est inférieur à 24 heures
  - La **zone II** regroupe ceux pour lesquels le temps de parcours est compris entre 24 heures et 50 jours.
  - La **zone III** comprend l'ensemble du bassin d'alimentation du captage, à l'exclusion des zones I et II.

Pour les captages du Bois de la Cambre et de la galerie drainante de la Forêt de Soignes, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimite trois zones de protection et régleme les activités qui y sont autorisées :

- La **zone I** est constituée des ouvrages de captage et de leurs abords immédiats ; n'y sont autorisées que les activités en rapport direct avec la protection des eaux souterraines et avec la production d'eau sauf dérogation exceptionnelle (cf. article 2.1).
- Dans la **zone II**, plusieurs activités sont interdites (cf. article 2.2), d'autres soumises à conditions (cf. article 2.3). Citons par exemple l'interdiction d'utiliser des eaux usées pour l'arrosage ou l'irrigation, l'interdiction de puits perdus, en ce compris des eaux pluviales et l'épandage souterrain d'effluents domestiques, les forages, les rejets directs et indirects, le stockage ou le dépôt de substances polluantes listées dans l'arrêté, l'interdiction d'implanter de nouveaux enclos couverts pour animaux....
- Le statut de protection de la **zone III** recouvre des obligations visant les installations régies par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (dont les installations géothermiques) ainsi que les stockages souterrains d'hydrocarbures de capacité supérieure à 5000 litres (cf. article 2.4).

La superficie de ces zones est respectivement de 0,1 km<sup>2</sup>, 1 km<sup>2</sup> et 7,7 km<sup>2</sup>.

### 3.4 LA SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

La masse d'eau souterraine des sables du Bruxellien (Br05) utilisée pour la production d'eau potable fournit plus de 100 m<sup>3</sup> d'eau par jour.

Le programme de surveillance porte sur le suivi qualitatif et quantitatif de la masse d'eau établi conformément à l'annexe V de la DCE (ou annexe III de l'OCE) et complété pour la surveillance de l'état quantitatif par les dispositions régionales reprises dans l'arrêté du Gouvernement du 19 septembre 2002 dans la zone de protection des captages.

Le programme de surveillance détaillé au chapitre 5.3 du PGE se résume de la façon suivante :

#### - **Pour la surveillance de l'état chimique :**

La masse d'eau souterraine des sables du Bruxellien fait l'objet d'une surveillance et de contrôle opérationnel de sa qualité au vu de son classement en « risqué de non atteinte du bon état », conformément à l'annexe III de l'ordonnance cadre eau.

Deux sites de contrôle situés dans la zone de protection ont été intégrés dans le programme de surveillance.

En outre, s'ajoutent à cette surveillance sur les eaux brutes des contrôles sur la qualité des eaux traitées, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau.

- ***Pour la surveillance de l'état quantitatif :***

La masse d'eau fait l'objet d'une surveillance de l'état quantitatif établi conformément à l'annexe III de l'OCE et est complétée par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 dans la zone de protection portant sur une surveillance de l'état quantitatif. Elle consiste en :

- Des mesures piézométriques tous les mois dans 10 puits témoins situés stratégiquement depuis 2014 ;
- Des mesures piézométriques mensuelles dans plusieurs puits témoins situés à proximité des puits de captage ;
- Les relevés mensuels des débits prélevés dans les ouvrages exploités.

### 3.5 LES MASSES D'EAU DESTINÉES DANS LE FUTUR A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Une très grande part de la fourniture d'eau potable de la Région bruxelloise provient de la Région wallonne (à 97% en volume) et plus particulièrement de l'usine de potabilisation de Tailfer dans la Meuse (32% des apports de la production des captages situés en Région wallonne). Sachant que l'usine de Tailfer n'est exploitée qu'à 50% de ses capacités et qu'il n'est pas prévu de hausse des besoins en eau potable de la Région bruxelloise, l'approvisionnement quantitatif de la Région de Bruxelles-Capitale ne pose pas problème.

Il n'est pas prévu d'élargir la capacité de production des captages en Région bruxelloise. Le système de production a été jugé en adéquation avec la demande bruxelloise<sup>1</sup>. Toutefois, il est prévu de remettre en service ou d'opérer des travaux de maintenance de certains puits du Bois de la Cambre afin de rétablir la production initialement existante (cf. action prévue dans le programme de mesures).

Cependant, la position de la nappe des sables du Bruxellien à proximité de la surface (44% de la nappe est affleurante) la rend très vulnérable aux pollutions ponctuelles et diffuses et peut menacer l'utilisation future de cette nappe pour l'alimentation en eau potable. La protection de cette masse d'eau contre tout risque de dégradation est par conséquent un enjeu majeur pour le maintien d'une source d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire régional.

---

<sup>1</sup> Water Quantity Plan 2020-2025 développé par VIVAQUA

## 4 ZONE SENSIBLE

### 4.1 BASES JURIDIQUES

<b>Législation européenne</b>	Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » (JO L 135 du 30 mai 1991)  Directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 portant modification de la directive 91/271/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines prescriptions fixées à son annexe I (JO L 67 du 7 mars 1998)
<b>Législation bruxelloise</b>	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires (en particulier l'article 4) ( <i>M.B.</i> , 5 mai 1994)  Arrêté modificatif du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 1998 ( <i>M.B.</i> , 27 octobre 1998)

La directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE entend par « zone sensible » une zone sensible à l'eutrophisation du fait d'un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (composés azotés et/ou phosphorés notamment). Un excès en nutriments induit un développement accéléré des algues et des végétaux, à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

La directive vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due aux rejets des eaux résiduaires urbaines ou des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle impose la mise en place de moyens pour atteindre cet objectif, à savoir la collecte et le traitement des eaux usées.

Le classement en « zone sensible » est assorti de délais plus courts pour la mise en place des systèmes de collecte et d'épuration et d'exigences de réduction accrue des rejets de phosphore et d'azote. Il est important de souligner que la directive a comme objectif la protection de l'environnement au niveau des « zones sensibles » mais aussi à l'aval de celles-ci (en particulier les estuaires).

La directive 91/271/CEE et sa directive modificative 98/15/CE ont été transposées en droit bruxellois respectivement par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au traitement des eaux résiduaires urbaines du 23 mars 1994 et l'arrêté modificatif du 8 octobre 1998.

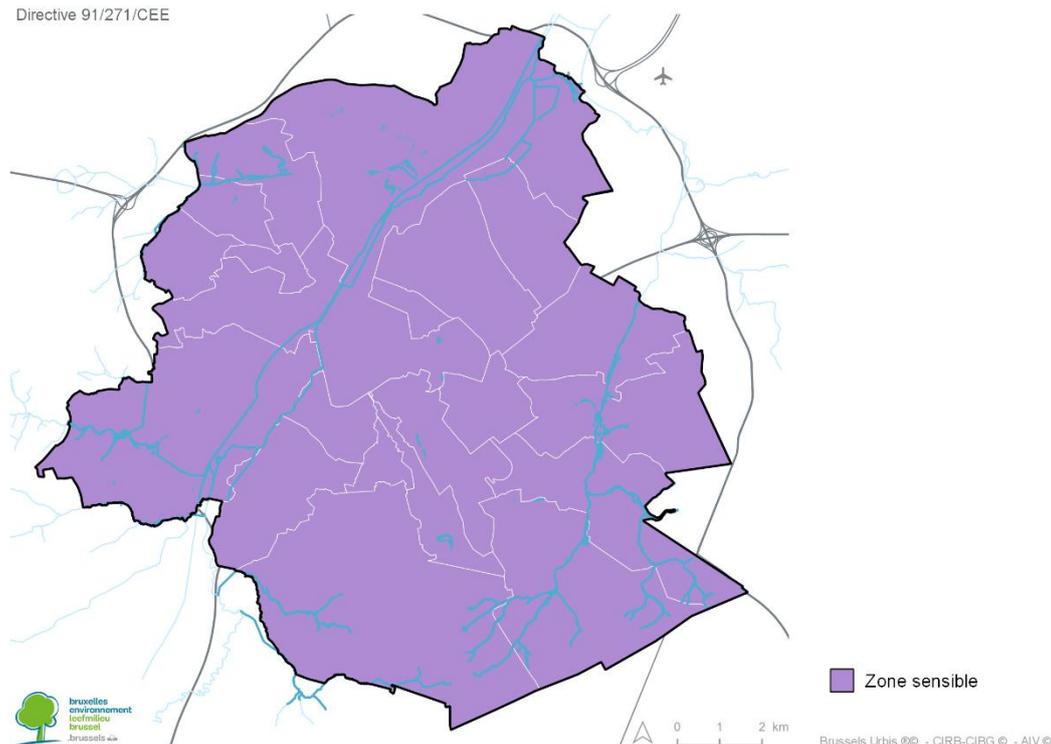
### 4.2 LA ZONE SENSIBLE

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1994 délimite la zone sensible au « bassin de la Senne » (autrement dit tout le territoire régional), soit 162 km<sup>2</sup>.

Remarque : L'entièreté du territoire de la Belgique est classée en zone sensible depuis 2002.

## Carte 4.1. : Zone sensible à l'eutrophisation

Directive 91/271/CEE



Source : Bruxelles Environnement, 2020

### 4.3 LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE

Conformément à l'article 15 de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », la Région de Bruxelles-Capitale est tenue de mettre en place une surveillance des rejets provenant des stations d'épuration (des normes de rejet existent), des boues d'épuration déversées dans les eaux de surface ainsi que des eaux réceptrices de rejets.

L'arrêté du Gouvernement du 23 mars 1994 ne traite que des contrôles sur les rejets des stations d'épuration (cf. article 3). Toutefois, une surveillance des eaux réceptrices des rejets des 2 stations d'épuration, à savoir la Senne, est effectuée dans le cadre des programmes de surveillance mis en place conformément à l'article 37 de l'ordonnance cadre eau (cf. chapitre 5 du PGE).

Aucun contrôle additionnel n'est requis pour la surveillance des zones sensibles dans l'ordonnance cadre eau.

### 4.4 LA SITUATION

La Région de Bruxelles-Capitale totalise plus d'un million d'équivalents-habitants et génère à ce titre des rejets d'eaux résiduaires urbaines très importants. Elle est classée au niveau européen comme « big discharger ». A ce titre, elle est tenue de collecter et d'épurer avec un traitement poussé toutes les eaux résiduaires urbaines.

Pour respecter ces obligations, la Région de Bruxelles-Capitale a poursuivi l'installation de conduites pour récupérer les eaux usées et a implanté 2 stations d'épuration : l'une au sud (en août 2000) et l'autre au nord de Bruxelles (en octobre 2006). Celles-ci traitent toutes les eaux usées produites par la Région et une partie des eaux usées des communes flamandes périphériques. Leurs rejets ont un même milieu récepteur : la Senne (cf. chapitre 2.1 et 2.2 du Plan de Gestion de l'Eau).

Les cours d'eau mais surtout le Canal et les étangs de la Région bruxelloise présentent des signes d'eutrophisation, liés aux apports en nutriments de la Région bruxelloise mais également aux apports du reste du bassin versant de la Senne. La mise en service de la station d'épuration de Bruxelles Nord a amélioré la situation, notamment sur la Senne.

## 5 ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

### 5.1 BASES JURIDIQUES

<b>Législation européenne</b>	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates » (JO L 375 du 31 décembre 1991)
<b>Législation bruxelloise</b>	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ( <i>M.B.</i> , 29 janvier 1999)  Arrêté ministériel du 25 mai 1999 délimitant pour la Région de Bruxelles-Capitale les « zones vulnérables », au sens de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ( <i>M.B.</i> , 25 septembre 1999)

La directive 91/676/CEE vise à diminuer l'influence des nutriments de type nitrates d'origine agricole sur les zones qui y sont soumises. Les objectifs spécifiques dans ces zones sont la mise en place de programmes d'actions afin de prévenir et réduire les pollutions.

Le classement en « zone vulnérable » a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type en vue de la production d'eau potable et de la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

La directive « nitrates » est transposée en droit bruxellois par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Cet arrêté définit la procédure à suivre pour délimiter des zones vulnérables, pour mettre en place les programmes d'actions et fixe un code de bonnes pratiques agricoles. Il concerne les eaux douces et les eaux souterraines. Les zones désignées comme vulnérables sont les zones qui alimentent et qui contribuent à la pollution de ces eaux, que la pollution soit avérée ou probable.

C'est le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions qui est chargé de désigner, le cas échéant, des zones vulnérables sur le territoire régional en fonction de critères mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1998. L'inventaire des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Un ou des programmes d'actions sont établis pour les zones vulnérables et révisés tous les 4 ans par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions.

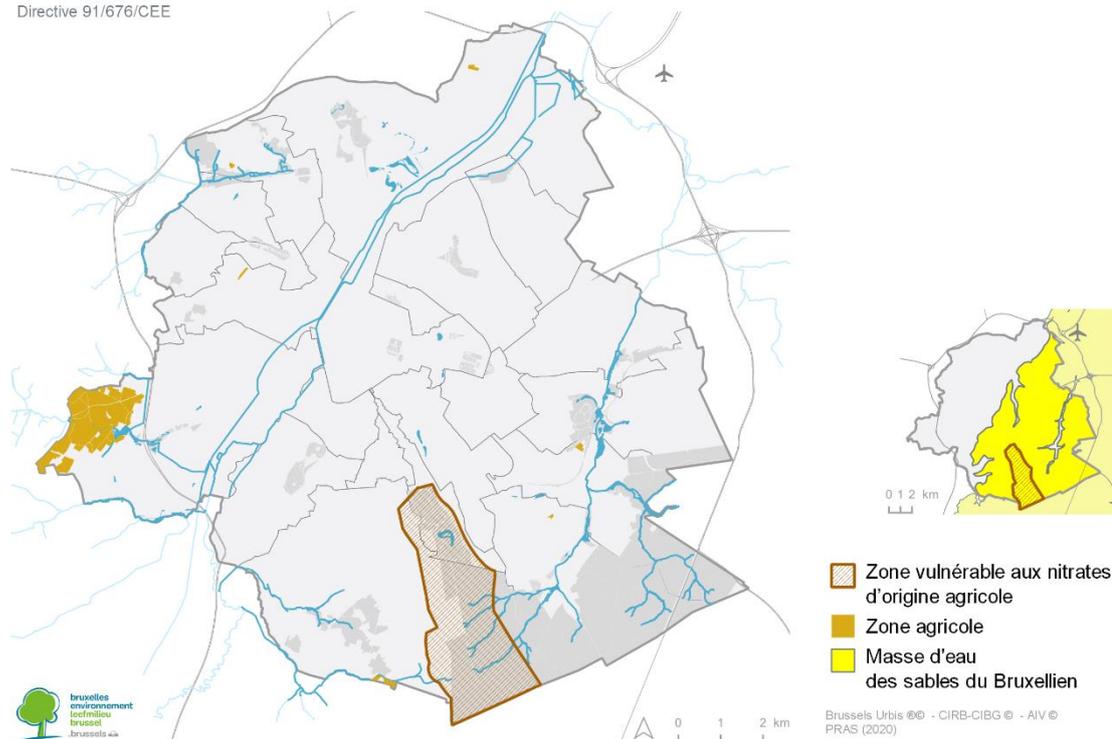
Une zone vulnérable a été délimitée sur le territoire de la Région bruxelloise par arrêté ministériel du 25 mai 1999.

### 5.2 LA ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'arrêté ministériel du 25 mai 1999 délimite une zone vulnérable pour la Région de Bruxelles-Capitale. Cette zone vulnérable est presque identique à la zone de protection III des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable du Bois de la Cambre et de la Forêt de Soignes. Elle en diffère au niveau de son extrémité sud-est (qui n'est pas incluse dans la zone de protection III) et de son extrémité nord (qui n'inclut pas la totalité de la zone de protection III).

## Carte 5.1. : Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole

Directive 91/676/CEE



Source : Bruxelles Environnement, 2020

### 5.3 LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 requiert une surveillance générale de la teneur en nitrates dans les eaux douces de surface et les eaux souterraines.

Cette surveillance ayant pour but de réviser les limites des zones vulnérables, elle est mise en place non seulement sur la zone vulnérable mais également sur l'ensemble du territoire bruxellois. La surveillance au titre de la DCE est en effet intégrée dans la surveillance générale des nitrates sur le territoire bruxellois menée au titre de la directive « nitrates ». Le programme de surveillance porte sur le suivi de la masse d'eau établi conformément à l'annexe III de la OCE (ou annexe V de la DCE) et complété pour la surveillance des nitrates par les dispositions régionales reprises dans l'arrêté du Gouvernement du 19 novembre 1998.

Le programme de surveillance décrit ci-dessous ne porte que sur la surveillance effectuée dans la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole délimitée au Bois de la Cambre et en Forêt de Soignes, la surveillance générale OCE étant décrite au chapitre 5.2 du PGE.

La zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines par les exploitants d'eau destinée à la consommation humaine depuis 1999 conformément aux dispositions régionales (article 7, 2° de l'arrêté susmentionné) et a été complétée à partir de 2010 par deux sites de contrôle appartenant au programme de surveillance au sens de l'OCE localisés dans la zone vulnérable.

Le tableau ci-dessous résume la surveillance spécifique dans la zone vulnérable. Cette surveillance est détaillée dans le chapitre 5.3. :

**Tableau 5.1 : Surveillance dans la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole**

Autorités en charge de la surveillance	Type d'eau surveillée	Paramètres analysés	Nombre de sites de surveillance	Code des sites	Fréquence d'analyse
Bruxelles Environnement - Surveillance intégrée dans le programme de surveillance DCE	Eaux souterraines	Nitrates	2	Cambre ; Soignes	2 fois/an
Exploitants de prise d'eau souterraine potabilisable (Vivaqua)	Eaux souterraines sur les prises d'eau brutes exploitées	Azote ammoniacal, nitrites et nitrates	Sur puits exploités (en moyenne 5) et galerie drainante Soit 6 au total	C1, ; C4, C5, C8, C9 ; galerie FS	1 fois/mois

#### 5.4 LA SITUATION

L'application de la réglementation « nitrates » en Région de Bruxelles-Capitale est particulière, voire paradoxale. En effet, la réglementation s'adresse aux nitrates d'origine agricole alors que l'activité agricole est rare sur le territoire bruxellois. En revanche, l'activité agricole est bien présente autour de la Région bruxelloise et en raison du caractère transfrontalier des masses d'eau de la Région bruxelloise (pour les masses d'eau de surface et souterraines), les nitrates d'origine agricole transitent d'une région à l'autre. Toutefois, l'ampleur de ce flux est probablement à relativiser par rapport à la pollution diffuse en nitrates d'origine domestique et résultant de l'application de fertilisants sur le territoire bruxellois. (cf. chapitre 5.3)

Les concentrations en nitrates dans les eaux des cours d'eau et des étangs ainsi que dans les eaux souterraines de la Région de Bruxelles-Capitale montrent en effet en certains endroits des teneurs élevées voire dépassant les normes en vigueur.

## 6 ZONES DE PROTECTION DES HABITATS INCLUSES DANS LE RESEAU NATURA 2000

### 6.1 BASES JURIDIQUES

<p><b>Législation européenne</b></p>	<p><b>Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992</b> concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » (JO L 206 du 22 juillet 1992)</p> <p><b>Directive modificative 97/62/CE</b> du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 305 du 8 novembre 1997)</p> <p>Directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. (modification des annexes ; pas d'incidences pour la Région bruxelloise) (JO L 368 du 20 décembre 2006)</p> <p><b>Décision 2004/813/CE</b> de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (abrogée) (JO L 387 du 29 décembre 2004)</p> <p>Décision d'exécution (UE) 2019/19 de la Commission du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (JO L 7 du 9 janvier 2019).</p>
<p><b>Législation bruxelloise</b></p>	<p><b><u>Texte légal</u></b></p> <p><b>Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature</b> (M.B., 16 mars 2012)</p> <p><b><u>Texte de référence</u></b></p> <p><b>Liste des sites proposés</b> en zone spéciale de conservation, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 27 mars 2003)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 - BE1000002 : "Zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel - Kinsendael" tel que modifié par l'arrêté du 7 février 2019 portant extension de la zone ;</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 - BE1000001 : "La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe - complexe Forêt de Soignes - Vallée de la Woluwe" ;</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 - BE1000003 : "Zones boisées et zones humides de la vallée du Molenbeek dans le Nord-Ouest de la Région bruxelloise".</p>

L'objectif principal de la Directive « Habitats » 92/43/CEE est de créer un réseau écologique européen cohérent, pour restaurer ou maintenir dans un « état de conservation favorable » les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.

En application de cette directive (article 3), les Etats membres et l'Union européenne désignent les sites faisant partie de ce réseau, dénommés « Zones Spéciales de Conservation - ZSC ». Les Zones Spéciales de Conservation sont formées par des sites où figurent des habitats naturels d'intérêt communautaire (listés à l'annexe I de la directive) et/ou par des sites d'habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (listés à l'annexe II de la directive).

Eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, certains d'entre eux ont été définis comme « prioritaires ».

La liste des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes I et II a été actualisée par la directive 97/62/CE, en raison des progrès scientifiques et techniques, puis par la directive 2006/105/CE, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Pour rappel, le réseau Natura 2000 est constitué de 2 types de zones : les Zones Spéciales de Conservation – ZSC et les Zones de Protection Spéciale – ZPS classées en vertu de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages (anciennement directive 79/409/CEE). La Région bruxelloise ne comportant aucune Zone de Protection Spéciale, le réseau Natura 2000 de la Région n'est constitué que de Zones Spéciales de Conservation.

La transposition de la directive « Habitats » est figée dans un texte unique : l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature (dite « Ordonnance nature », notamment aux articles 40 à 64).

Conformément à l'article 4 de la directive « Habitats » et aux articles 40 à 43 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature, la procédure de désignation des zones spéciales de conservation pour la Région de Bruxelles-Capitale se déroule en 3 étapes :

- Etape 1 : Le Ministre de l'Environnement propose à la Commission européenne une liste des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire (SIC) et désignés comme zone spéciale de conservation (ZSC). Cette liste doit être publiée au *Moniteur belge*.
- Etape 2 : La Commission arrête la liste des sites sélectionnés comme SIC pour chacune des sept régions biogéographiques. La Région de Bruxelles-Capitale est incluse dans la région biogéographique atlantique.
- Etape 3 : Dans un délai maximal de 6 ans à compter de l'arrêt de la liste des sites sélectionnés par la Commission, le Ministre désigne par arrêté ces sites comme ZSC, en établissant les objectifs de conservation. La procédure de désignation des sites est dorénavant prévue à l'article 44 de l' « ordonnance nature ».

Les critères de désignation des zones spéciales de conservation sont stipulés dans l'annexe III de la directive. Ils reposent sur l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat ou d'espèce, évaluée sur base de leur degré de représentativité, de leur degré de conservation, de la superficie concernée, de la valeur du site pour la conservation.

## 6.2 LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION

A l'heure actuelle (situation au 31 décembre 2019), les 3 étapes sont finalisées. Les sites sont désignés officiellement depuis 2016.

- Le Ministre de l'Environnement a, en décembre 2002, proposé une liste de 3 sites à la Commission ; cette liste a été publiée au *Moniteur belge* le 27 mars 2003. Le choix de ces 3 sites complexes repose sur les critères scientifiques suivants : la présence de 4 espèces de chauve-souris figurant dans l'annexe II de la directive et celle de types d'habitats mentionnés dans l'annexe I.
- Pour la région biogéographique atlantique dont fait partie la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission européenne a arrêté une liste des Sites d'Importance Communautaire par la décision 2004/813/CE du 7 décembre 2004, qui a été actualisée par la décision 2008/23/CE du 12 novembre 2007. Les 3 sites précités figurent dans ces deux listes.

Il s'avère que le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de la protection des habitats et espèces visées dans **les 3 zones spéciales de conservation que compte la Région bruxelloise**, ce qui nécessite des interventions dans et en amont des sites.

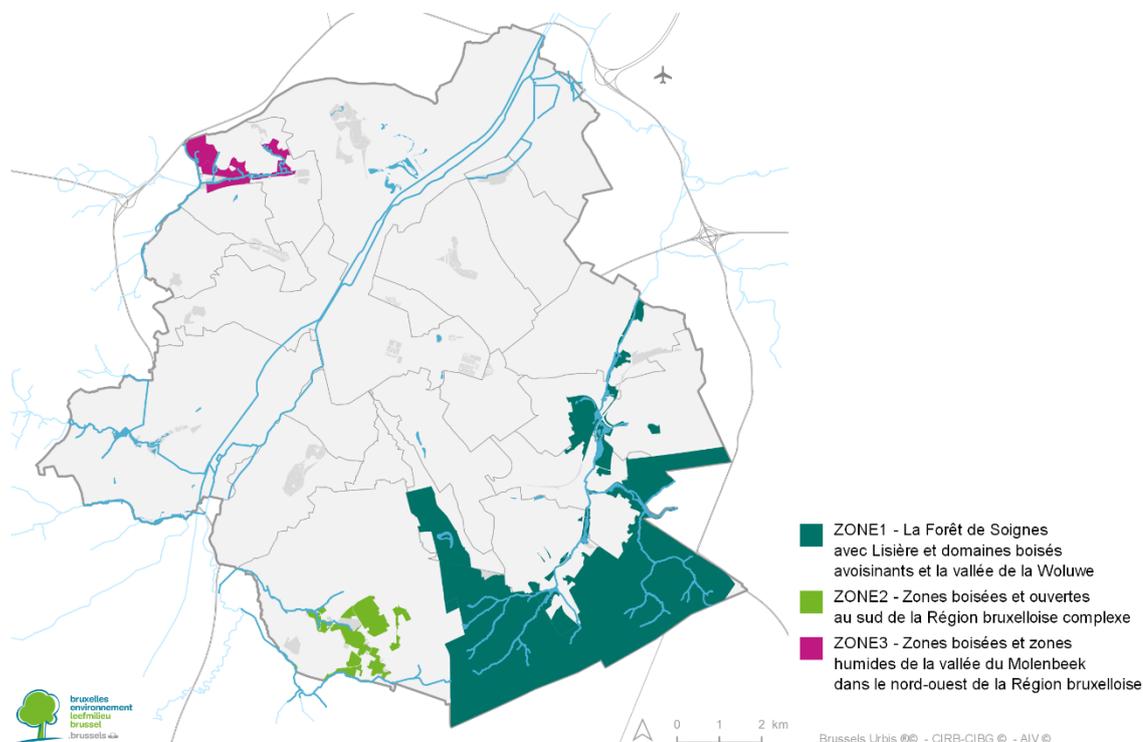
Toutes les zones spéciales de conservation sont dépendants de la ressource en eau (notamment des eaux de surface de la Woluwe et du Molenbeek) ; ils ont donc tous été retenus.

Toutefois chacune de ces zones recouvre un plus ou moins grand nombre d'habitats « sensibles » à l'eau et comporte des surfaces plus ou moins importantes de ces habitats. Des habitats appartenant aux ZSC I et II ont d'ailleurs été identifiés comme dépendants directement de la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien (cf. chapitre 3 du PGE).

Tableau 6.1. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Région de Bruxelles-Capitale		
Code de la ZSC	Zones spéciales de conservation	Superficie (hectares)
BE1000001	ZSC I : La forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe Complexe « Forêt de Soignes – Vallée de la Woluwe »	2066 ha
BE1000002	ZSC II : Zones boisées et ouvertes au sud de la Région bruxelloise Complexe « Verrewinkel – Kinsendaël »	147 ha
BE1000003	ZSC III : Les zones boisées et les zones humides de la vallée de Molenbeek dans le nord-ouest de la Région bruxelloise Complexe « Poelbos - Laerbeek – Dieleghem - Marais de Jette-Ganshoren »	116 ha

La superficie totale concernée par ces ZSC est de 2329 ha, soit  $\pm 14\%$  du territoire de la Région bruxelloise. La Forêt de Soignes, avec ses 1693 ha, en représente naturellement la majeure partie.

Carte 6.1. : Sites Natura 2000 (ZSC) en Région de Bruxelles-Capitale



Source : Bruxelles Environnement, 2021

Le contexte de la Région de Bruxelles-Capitale est très particulier : urbanisation dense, entraînant des pressions et des menaces fortes sur les habitats naturels et les espèces présentes. L'élément déterminant pour la désignation de ZSC est, comme cela a été indiqué plus

haut, la présence de 4 espèces de chauve-souris de l'annexe I (15 espèces de chauve-souris au total en RBC). La capacité de dispersion des populations des chauves-souris n'a pas rendu aisé la délimitation des sites.

**Tableau 6.2.**

**Nombre de stations par site**

ZSC	Nombre total de stations	Nombre de stations noyaux	Nombre de stations relais
ZSC I	28	22	6
ZSC II	15	11	4
ZSC III	5	4	1
Total des sites Natura 2000	48	37	11

### 6.3 SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES

En application de l'article 11 de la directive « Habitats » et de l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature, sur les zones spéciales de conservation, une surveillance de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels doit être mise en œuvre, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

L'autorité en charge de cette surveillance en Région bruxelloise est Bruxelles Environnement. Tous les 6 ans, un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de ladite directive doit être établi. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6, § 1, de la directive ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I.

En outre, pour les masses d'eau de surface constitutives des zones spéciales de conservation, l'ordonnance cadre eau (dans l'annexe III point 1.3.5) impose des contrôles additionnels. Ces mesures de surveillance additionnelles sont requises pour les masses d'eau de surface classées en risque de non atteinte de leurs objectifs environnementaux et doivent perdurer jusqu'à ce qu'elles respectent le bon état et les objectifs qui leur sont assignées. Ces mesures sont à intégrer dans les programmes de contrôle opérationnels.

Sur les trois masses d'eau de surface de la Région (i.e. Senne, Woluwe et Canal), seule une masse d'eau, la Woluwe, traverse une zone spéciale de conservation : en l'occurrence la ZSC I. La masse d'eau de la Woluwe est classée en risque et des mesures additionnelles sont donc requises pour cette masse d'eau.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la surveillance établie conformément à l'annexe III de l'OCE (annexe V de la DCE) est conçue de manière à donner une image cohérente et complète de l'état des eaux souterraines en ce compris des dommages que pourraient causer la composition chimique et le niveau de l'eau souterraine aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau (cf. ci-dessous, 6.5).

### 6.4 GESTION DES SITES NATURA 2000

Comme déjà mentionnée ci-dessus, la désignation de sites Natura 2000 doit s'accompagner d'objectifs de conservation et ensuite d'un plan de gestion. Pour répondre à ces exigences de la directive Habitats (art. 6.1), Bruxelles Environnement a fixé des objectifs de conservation pour les 3 Zones Spéciales de Conservation désignées. Ces objectifs décrivent, pour chaque zone, les valeurs à atteindre afin de parvenir à un bon état de conservation. Pratiquement, il y est décrit :

- la quantité et la qualité d'habitats d'importance communautaire requises ;

- les mesures nécessaires pour obtenir et maintenir des populations viables des espèces d'importance communautaire.

Les objectifs de conservation forment un cadre de contrôle très important car ils constituent la base de référence pour le rapportage au sujet de l'évolution de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt européen, qui doit être remis tous les six ans à la Commission européenne.

Par ailleurs, chaque plan ou projet pouvant avoir un impact négatif sur un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences, compte tenu des objectifs de conservation établis.

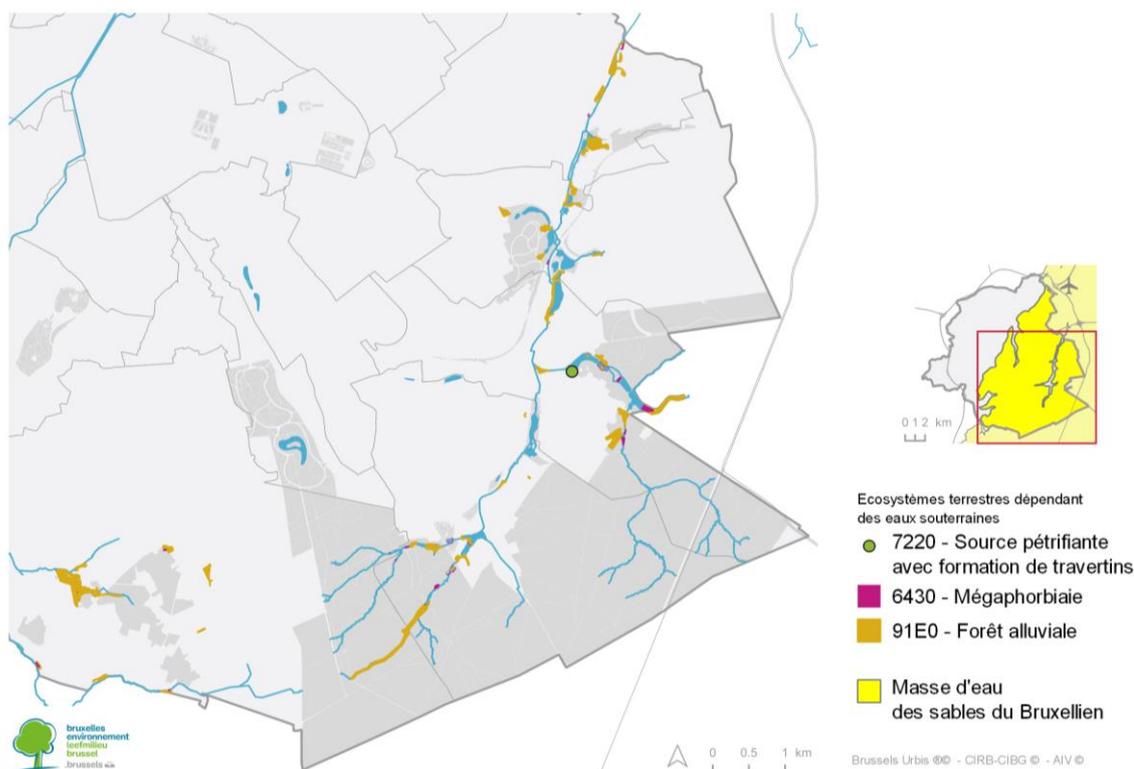
Des plans de gestion sont également établis par station (48 stations Natura 2000). Ceux-ci décrivent de façon plus détaillée les mesures de gestion nécessaires pour parvenir au bon état de conservation.

## 6.5 ECOSYSTEMES TERRESTRES DEPENDANT DE L'EAU SOUTERRAINE

3 types d'habitat Natura 2000 présents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ont été identifiés comme dépendants de la masse d'eau souterraine des sables du Bruxellien (Br05). Il s'agit des types et sous-types suivants :

- 6430 Mégaphorbiaies sous-type humide à détrempe ( 6430\_hf) ;
- 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* :
  - sous-type aulnaie-frênaie à *Carex remota* – (91E0\_\_bron)
  - sous-type aulnaie-frênaie eutrophe – (91E0\_eutr)
  - sous-type aulnaie-frênaie mésotrophes –(91E0\_meso)
  - sous-type frênaie-orme à Cerisier à grappes – (91E0\_veb)
  - sous-type Saules blancs – (91E0\_wvb)
- 7220 : Sources pétrifiantes avec formation de travertin (Cratoneurion).

### Carte 6.2. : Localisation des écosystèmes terrestres dépendant des eaux souterraines



Source : Bruxelles Environnement, 2021

En ce qui concerne les eaux souterraines, la surveillance établie conformément à l'annexe III de l'OCE (annexe V de la DCE) est conçue de manière à donner une image cohérente et complète de l'état des eaux souterraines en ce compris les dommages que pourraient causer la composition chimique et le niveau de l'eau souterraine aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau.

Ainsi, un programme de **contrôle additionnel** tant qualitatif que quantitatif mené au sein de la masse d'eau des sables du Bruxellien a été mis en œuvre dans les zones d'alimentation hydrogéologique des écosystèmes terrestres identifiés comme dépendant de l'eau souterraine afin de mesurer l'impact d'éventuelles altérations anthropiques qui entraîneraient des modifications des caractéristiques qualitatives des eaux souterraines ou/et de variations de niveau d'eau ou d'écoulement qui occasionneraient des dommages aux écosystèmes dépendants.

Le programme de contrôle additionnel de l'état qualitatif des écosystèmes terrestres dépendant porte principalement sur l'analyse de paramètres polluants présentant des risques d'eutrophisation (composés azotés et phosphore total) et de salinisation (chlorures et sulfates) des écosystèmes en 10 sites de surveillance dont 7 sources, situés dans les zones d'alimentation hydrogéologique des écosystèmes identifiés comme dépendants.

Les critères d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines alimentant les écosystèmes terrestres dépendants correspondent à des objectifs environnementaux qualitatifs plus stricts que ceux fixés à l'échelle de la masse d'eau des sables du Bruxellien afin de prendre en compte les risques de dégradation du bon état de conservation des écosystèmes qu'occasionneraient le transfert d'eaux souterraines altérées. Les valeurs de ces critères sont reprises dans le chapitre 4.

Le contrôle additionnel de l'état quantitatif quant à lui comporte sur le suivi du niveau piézométrique en 4 sites de contrôle complété par la mesure du débit de 6 sources situés dans les zones d'alimentation hydrogéologique des écosystèmes terrestres identifiés comme dépendants des eaux souterraines.

Le programme des contrôles additionnels mis en œuvre sont détaillés dans le chapitre 5.3 du PGE.

## 6.6 ÉCOSYSTEMES AQUATIQUES ASSOCIES A L'EAU SOUTERRAINE

Des écosystèmes aquatiques ont été identifiés comme associés à la masse d'eau des sables du Bruxellien qui contribue par son interaction hydrique au bon état écologique ou chimique des écosystèmes qui lui sont associés.

Il s'agit de :

- La Woluwe, masse d'eau de surface qui traverse la zone spéciale de conservation 1 (ZSC 1) « forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe » ;
- 7 étangs eutrophes, habitats Natura 2000 (type 3150) situés dans la Zone Spéciale de Conservation 1 (ZCS 1) présents en fond de vallée du bassin versant de la Woluwe.

La surveillance établie conformément à l'annexe V de la DCE (annexe III de l'OCE) doit être conçue de manière à donner une image cohérente et complète de l'état des eaux souterraines.

Conformément à la définition du bon état chimique reprise dans l'annexe V, point 2.3.2. de la DCE (ou annexe III 2.3.2 de l'OCE), *la composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que notamment, les concentrations de polluants ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface associées, et que, conformément à la définition du bon état quantitatif reprise dans l'annexe V, point 2.1.2. de la DCE (ou annexe III, 2.3.1 de l'OCE), le niveau de l'eau ne soit pas soumis à des modifications anthropiques qui empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface.*

Ainsi, un programme de **contrôle additionnel** tant qualitatif que quantitatif complémentaire à la surveillance menée à l'échelle de la masse d'eau des sables du Bruxellien a été mis en œuvre dans les zones d'alimentation hydrogéologique des écosystèmes aquatiques associés afin de mesurer l'impact d'éventuelles altérations anthropiques qui entraîneraient des modifications des caractéristiques qualitatives des eaux souterraines ou/et de flux échangés entre les écosystèmes

aquatiques et les eaux souterraines qui occasionneraient des dommages aux écosystèmes associés.

Le programme de contrôle additionnel de l'état qualitatif des écosystèmes aquatiques associés porte principalement sur l'analyse de paramètres polluants présentant des risques d'eutrophisation (composés azotés et phosphore total) et de salinisation (chlorures et sulfates) des écosystèmes en 8 sites de surveillance dont 5 sources, situés dans les zones d'alimentation hydrogéologique des écosystèmes aquatiques associés.

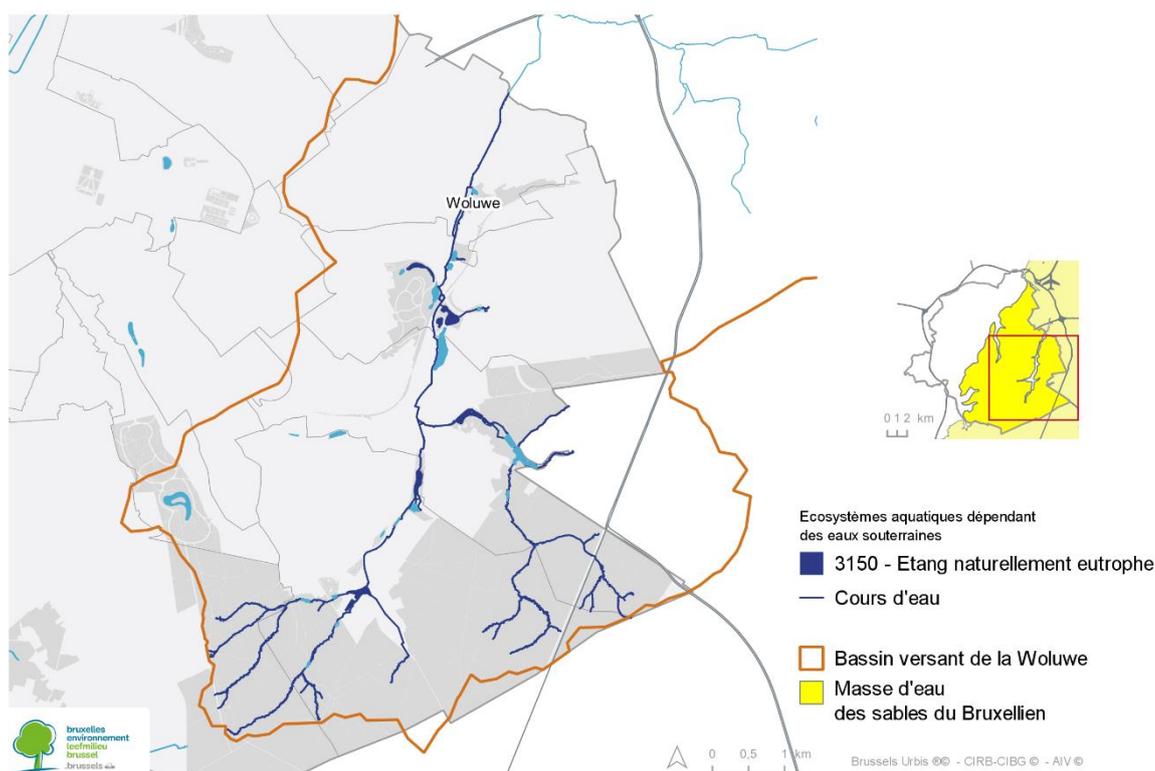
Les critères d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines alimentant les écosystèmes aquatiques associés correspondent à des objectifs environnementaux qualitatifs plus stricts que ceux fixés à l'échelle de la masse d'eau des sables du Bruxellien afin de prendre en compte les risques de dégradation qu'occasionneraient le transfert d'eaux souterraines altérées sur le bon potentiel chimique ou écologique des eaux de surface et sur le bon état de conservation des écosystèmes aquatiques associés.

Les valeurs de ces critères sont reprises dans le chapitre 4.

Le contrôle additionnel de l'état quantitatif quant à lui comporte sur le suivi du niveau piézométrique en 3 sites de contrôle complété par la mesure du débit de 4 sources situés dans les zones d'alimentation hydrogéologique des écosystèmes aquatiques identifiés comme associés aux eaux souterraines.

Le programme des contrôles additionnels mis en œuvre sont détaillés dans le chapitre 5.3 du PGE.

### Carte 6.3. : Localisation des écosystèmes aquatiques associés aux eaux souterraines



Source : Bruxelles Environnement, 2021

## 7 RESERVES NATURELLES ET ZONES PROTEGEES EN FORET DE SOIGNES (RESERVES FORESTIERES, ZONES DE PROTECTION SPECIALE ET SITE NEOLITHIQUE)

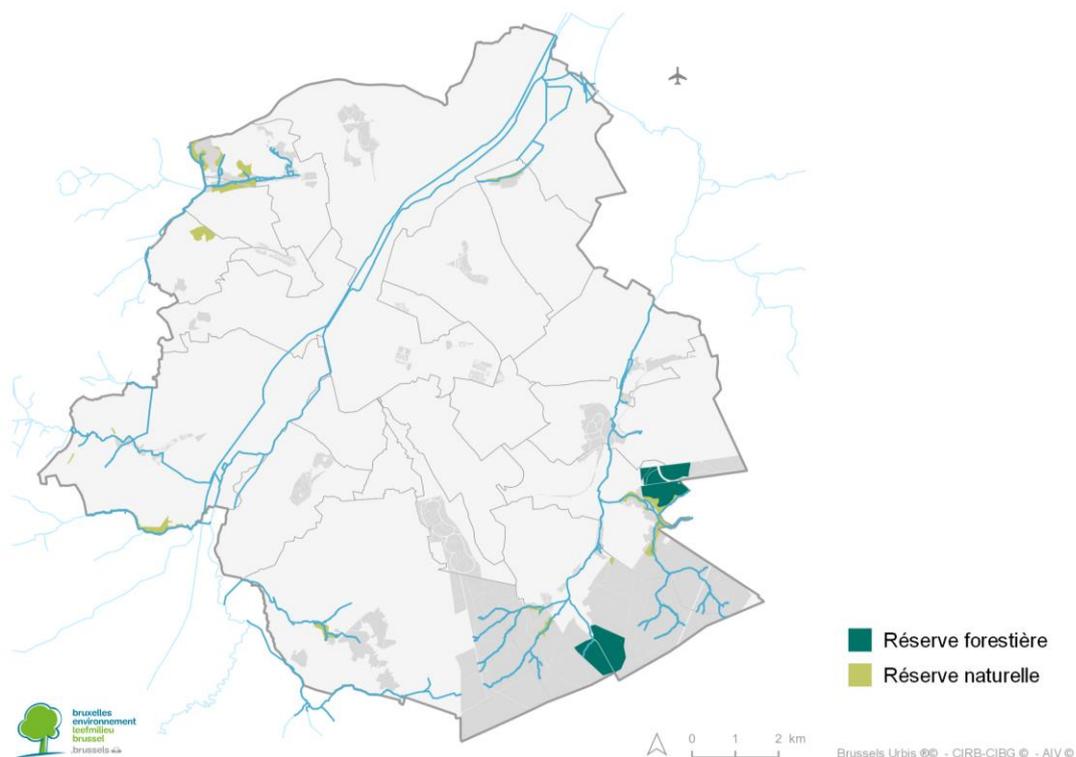
### 7.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	-
Législation bruxelloise	<p><b>Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012</b> de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la conservation de la nature, articles 25 à 39 (<i>M.B.</i>, 16 mars 2012)</p> <p><b>Désignation des réserves :</b></p> <p><i>Arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au <b>Kinsendael-Kriekenput</b> le statut de réserve naturelle de l'Etat (abrogé) (M.B., 14 juillet 1989)</i></p> <p><i>Arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au <b>Poelbos</b> le statut de réserve naturelle de l'Etat (abrogé) (M.B., 14 juillet 1989)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 donnant à certains terrains sis aux alentours de l'<b>Abbaye du Rouge-Cloître</b> le statut de réserve naturelle domaniale et de réserve forestière domaniale (abrogé) (M.B., 4 décembre 1990)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 1992 donnant à une partie du <b>Moeraske</b> le statut de réserve naturelle régionale (M.B., 29 avril 1992)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1992 donnant au <b>Zavelenberg</b> situé à Berchem-Sainte-Agathe le statut de réserve naturelle régionale (M.B., 21 mai 1992) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (M.B., 25 janvier 2017)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1992 donnant à certaines partie de la forêt de Soignes c'est-à-dire le <b>vallon du Vuylbeek</b> à Watermael-Boitsfort, le <b>vallon des Enfants noyés</b> à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le <b>vallon de trois fontaines</b> à Auderghem et la <b>mare près de la drève de Pinnebeek</b> à Watermael-Boitsfort le statut de réserve naturelle régionale et à une partie de forêt située entre les <b>vallons des Enfants noyés et du Vuylbeek</b> à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le statut de réserve forestière régionale (<i>en vigueur sauf l'article 7 qui a été abrogé</i>) (M.B., 11 juin 1992)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au <b>Kinsendael-Kriekenput</b> le statut de réserve naturelle de l'Etat (M.B., 30 janvier 1999) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (M.B., 30 janvier 2017)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au <b>Poelbos</b> le statut de réserve naturelle de l'Etat (M.B., 30 janvier 1999) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (M.B., 30 janvier 2017)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale donnant à certains terrains sis aux alentours de l'<b>Abbaye du Rouge-Cloître</b> le statut de réserve naturelle et de réserve forestière (<i>en vigueur sauf l'article 9 qui a été abrogé</i>) (M.B., 30 janvier 1999)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant au <b>marais de Ganshoren</b> le statut de réserve naturelle (M.B., 27 février 1999) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (M.B., 30 janvier 2017)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du</i></p>

	<p>10 décembre 1998 octroyant au <b>marais de Jette</b> le statut de réserve naturelle (<i>M.B.</i>, 30 janvier 1999) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (<i>M.B.</i>, 30 janvier 2017)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant à une partie du <b>bois du Laerbeek</b> le statut de réserve naturelle (<i>M.B.</i>, 30 janvier 1999) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (<i>M.B.</i>, 30 janvier 2017)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant à la <b>roselière du parc des Sources</b> le statut de réserve naturelle (<i>M.B.</i>, 30 janvier 1999) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (<i>M.B.</i>, 30 janvier 2017)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2007 donnant à <b>certaines parties de la Forêt de Soignes</b> le statut de réserve forestière (<i>M.B.</i>, 6 novembre 2007) tel que modifié par arrêté du 15 décembre 2016 (<i>M.B.</i>, 30 janvier 2017)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009 octroyant au <b>site du Vogelzangbeek</b> le statut de réserve naturelle agréée (<i>M.B.</i>, 8 juin 2009)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 modifiant les arrêtés de désignation des réserves naturelles et forestières relatifs à la Forêt de Soignes en Région de Bruxelles-Capitale (<i>M.B.</i>, 30 janvier 2017)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2019 désignant une partie du Koevijverdal situé à Anderlecht comme réserve naturelle agréée (<i>M.B.</i>, 25 février 2019)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2019 désignant une partie de la Roselière de Neerpede située à Anderlecht comme réserve naturelle agréée (<i>M.B.</i>, 25 février 2019)</p> <p><b><u>Gestion des réserves :</u></b></p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 autorisant l'application d'un <b>plan de gestion pour la partie de la Forêt de Soignes</b> située dans la Région de Bruxelles-Capitale</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2019 approuvant le plan de gestion de la forêt de Soignes bruxelloise (<i>M.B.</i>, 18 juillet 2019)</p> <p><b><u>Statuts particuliers :</u></b></p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2002 classant comme site archéologique le <b>camp fortifié néolithique de « Boitsfort-Etangs »</b> sis avenue des deux montagnes à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2002 classant comme <b>site archéologique</b> les deux tertres sis à l'angle de la drève des Tumuli et de l'avenue des Deux Montagnes, à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2007 donnant à <b>certaines parties de la Forêt de Soignes</b> le statut de zone de protection spéciale (<i>M.B.</i>, 16 octobre 2007)</p>
--	--

## 7.2 DEUX TYPES DE RESERVES

### Carte 7.1 : Localisation des réserves naturelles et forestières de la Région de Bruxelles-Capitale



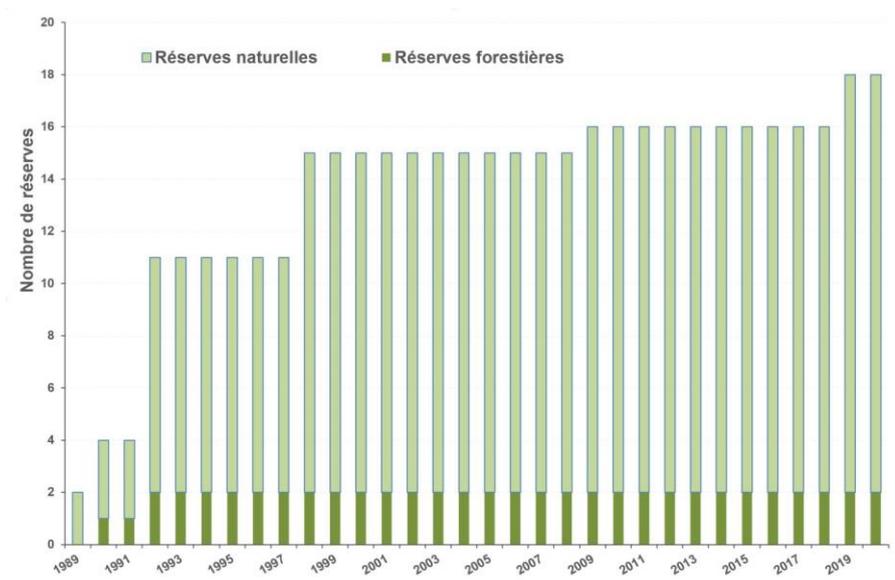
Source : Bruxelles Environnement, 2019

Les réserves naturelles et forestières sont des aires protégées pour leur valeur biologique exceptionnelle ou particulière, dont la gestion est orientée sur le maintien d'écosystèmes particuliers. Cette gestion recouvre entre autre la gestion de la fréquentation de ces sites par le public.

**Tableau 7.1 : Nombre et surfaces occupées par type de réserve, au 31 décembre 2019**

	<b>Nombre</b>	<b>Surfaces</b>
Réserves naturelles	16	132 ha
Réserves forestières	2	159 ha
Total	18	291 ha

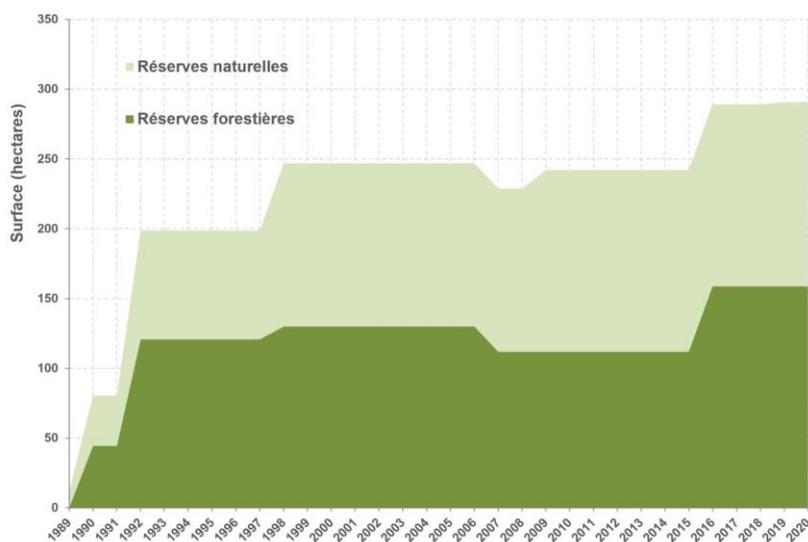
**Figure 7.1 : Evolution du nombre de réserves au cours du temps<sup>2</sup>**



Source : Bruxelles Environnement, 2019

Les premières réserves ont été désignées en 1989 : il s'agissait des réserves naturelles du Poelbos et du Kinsendael-Kriekenput. Six vagues de désignation ont ensuite eu lieu : en 1990 (les réserves naturelle et forestière du Rouge-Cloître), en 1992 (6 réserves naturelles et 1 réserve forestière), en 1998 (4 réserves naturelles), en 2007 (désignation d'1 nouvelle réserve forestière et suppression d'1 réserve forestière), en 2009 (désignation du site du Vogelzangbeek comme réserve naturelle agréée) et enfin en 2019 avec la désignation de deux nouvelles réserves au niveau du site de la Pède à Anderlecht (Koevijverdal et Roselière de Neerpede).

**Figure 7.2 : Evolution de la surface occupée (ha) par les réserves au cours du temps**



Source : Bruxelles Environnement, 2019

Les 2 réserves forestières sont de grande taille et occupent une superficie aussi grande que l'ensemble des réserves naturelles.

<sup>2</sup> Prise en compte de l'arrêté de désignation, pas des arrêtés modificatifs

## 7.3 LE STATUT DE RESERVE NATURELLE

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 définit deux types de réserve naturelle :

- La réserve naturelle intégrale constitue un site protégé créé dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leur dynamique propre.
- La réserve naturelle dirigée constitue un site protégé dans lequel une gestion appropriée tend à maintenir ou à rétablir dans un état de conservation favorable les espèces et habitats naturels pour lesquels le site est désigné comme réserve.

« A cette fin, des mesures peuvent être prises en vue de conserver, de contrôler ou de réintroduire des espèces végétales ou animales, de maintenir certains faciès du tapis végétal ou de restaurer des habitats naturels altérés ».

### 7.3.1 Réserves naturelles régionales ou agréées

2 catégories de réserve sont distinguées, en fonction de l'origine de la demande de classement et de l'autorité de gestion :

- La réserve naturelle **régionale**
- La réserve naturelle **agréée**

**Tableau 7.2 : Procédure d'attribution du statut de réserve naturelle**

	Autorité de gestion	Erigée	Terrains
Réserve naturelle régionale	<b>Région</b>	- Sur proposition du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions - Par le Gouvernement	- Propriété de la Région - Pris en location par la Région - Mis à disposition de la Région
Réserve naturelle agréée	Personne physique ou morale <b>autre que la Région</b>	- Sur demande du propriétaire des terrains - Avec l'accord de l'occupant - Par le Gouvernement	- Propriété autre que la Région

La désignation de la réserve naturelle est effective après la parution d'un arrêté de désignation de la réserve au Moniteur Belge. Cet arrêté de désignation comporte entre autres la dénomination retenue pour la réserve, la localisation géographique de la réserve avec mention des parcelles cadastrales concernées ainsi que la ou les commune(s) concernée(s). Le Gouvernement peut procéder à une révision de cette désignation sous la forme d'un arrêté modificatif (cf. *supra*).

Depuis mai 2009 le site du Vogelzangbeek est la première réserve naturelle agréée de la Région de Bruxelles-Capitale. L'intérêt de cette catégorie de réserve est la possibilité pour tout propriétaire (autre que la Région) de pouvoir bénéficier d'aides financières publiques pour gérer ses terrains s'ils possèdent une valeur biologique remarquable. Depuis 2019, c'est aussi le cas de deux nouvelles réserves à Anderlecht (Koevijverdal et Roselière de Neerpede).

### 7.3.2 Réserves naturelles intégrales ou dirigées

Selon le degré d'intervention de l'homme dans la gestion des réserves naturelles, on parle soit de « **réserve naturelle intégrale** », soit de « **réserve naturelle dirigée** ». Dans une réserve naturelle intégrale, l'objectif est de laisser la nature évoluer selon sa dynamique propre. Il n'y a donc pas en principe d'intervention humaine. Dans une réserve naturelle dirigée, l'intervention de l'homme est orientée selon des mesures de gestion appropriées au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable.

Actuellement certaines parties de réserves naturelles sont gérées de manière intégrale. Ceci est fréquemment le cas de parcelles boisées incluses dans le périmètre de la réserve (par exemple, dans celle du Kinsendael-Kriekenput).

### 7.3.3 Protection et gestion des réserves naturelles

#### Mesures de protection communes à toutes les réserves :

En vue d'assurer la protection de ces espaces, différentes mesures de protection sont en vigueur. L'article 27 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 liste une série d'activités qui sont interdites dans toutes les réserves : parmi celles-ci, l'allumage de feux, l'endommagement du tapis végétal, des travaux susceptibles de modifier le sol...

Outre ces interdictions, toute réserve est dotée :

- D'un règlement relatif à la circulation (en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique)
- D'un règlement de surveillance et de police.

#### Durée de protection :

Le classement d'une réserve naturelle régionale est valable pour la durée de classement figurant dans l'arrêté de désignation ou à défaut, tant qu'aucun arrêté modificatif ne déclassant le site n'a été adopté.

L'agrément d'une réserve naturelle était initialement donné pour une durée d'au moins 10 ans et d'au plus 15 ans. Il est renouvelable à chaque échéance pour une durée de 10 ans. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 porte cette durée à 20 ans (art. 32, § 4).

#### Gestion :

Chaque réserve doit faire l'objet d'un plan de gestion. L'établissement du plan de gestion est du ressort du Gouvernement dans le cas des réserves naturelles régionales, et du responsable de la réserve dans le cas des réserves naturelles agréées.

Le contenu minimal d'un plan de gestion d'une réserve naturelle est repris dans l'article 29 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012. Ils commencent généralement par une partie descriptive de la zone, qui traite de manière détaillée de la situation de départ, tant abiotique que biotique. Ces descriptions sont visualisées en annexe au moyen de cartes et de photos. Une deuxième partie du plan de gestion contient les principes et mesures de gestion nécessaires pour augmenter la valeur naturelle et la biodiversité dans la zone. Les plans de gestion des réserves naturelles constituent une référence importante pour les plans de gestion Natura 2000 en cours de réalisation.

L'application de la stratégie et des mesures de gestion est régie tant en interne que via des personnes extérieures. Bruxelles Environnement - IBGE dispose d'une équipe de terrain (éco-cantonniers) qui s'occupe presque exclusivement de la gestion des réserves naturelles en Région bruxelloise. Font notamment partie de leurs tâches le curage de cours d'eau, la tonte, les travaux d'aménagement de la réserve, etc. Pour les gros travaux de gestion et d'aménagement, il est souvent fait appel à des sociétés extérieures spécialisées.

### 7.3.4 Liste des réserves naturelles

Tableau 7.3 : Liste des réserves naturelles (régionales ou de l'Etat) au 31 décembre 2019		
Nom de la réserve naturelle	Date du dernier arrêté modificatif	Surface classée (ha) <sup>3</sup>
Bois du Laerbeek	15 décembre 2016	15,7
Kinsendael - Kriekenput	15 décembre 2016	9,4
Koevijverdal	17 janvier 2019	0,9
Marais de Ganshoren	15 décembre 2016	11
Marais de Jette	15 décembre 2016	4,7
Mare sise près de la drève du Pinnebeek	15 décembre 2016	1,2
Moeraske	4 avril 1992	4,2
Poelbos	15 décembre 2016	8,8
Roselière de Neerpede	17 janvier 2019	0,6
Roselière du Parc des Sources	15 décembre 2016	0,6
Rouge-Cloître	15 décembre 2016	24,7
Vallon des Enfants Noyés	15 décembre 2016	7,4
Vallon de Trois Fontaines	15 décembre 2016	8,1
Vallon du Vuylbeek	15 décembre 2016	6,5
Vogelzangbeek	14 mai 2009	13,3
Zavelenberg	15 décembre 2016	12,7
<b>TOTAL</b>		<b>128.3</b>

### 7.4 LE STATUT DE RESERVE FORESTIERE

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 définit la réserve forestière dirigée comme « une forêt ou une partie de celle-ci, protégée [...] dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables, ou des peuplements d'espèces indigènes, et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu ». La réserve forestière intégrale est « celle (ou partie de celle-ci) créée dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leur dynamique propre » (article 36 de l'Ordonnance).

Tableau 7.4 : Procédure d'attribution du statut de réserve forestière			
	Autorité de gestion	Erigée	Terrains
Réserve forestière	Région	- Sur proposition du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions - Par le Gouvernement	- Propriété d'un pouvoir public - Forêts soumises au régime forestier

De même que pour les réserves naturelles, la désignation d'une réserve forestière est effective après la parution d'un arrêté de désignation de la réserve au *Moniteur Belge*. Cet arrêté peut aussi être révisé.

<sup>3</sup> Surface mentionnée dans le dernier arrêté en vigueur relatif à la réserve, si cette mention est disponible, ou surface estimée d'après la délimitation cartographique dans le cas contraire

Sur les 3 réserves forestières jamais désignées en Région de Bruxelles-Capitale, 2 réserves forestières ont vu leur périmètre révisé par arrêtés modificatifs :

- la réserve forestière « Vuylbeek – Enfants noyés » créée en avril 1992 a été supprimée par arrêté en septembre 2007
- la réserve forestière du Rouge-Cloître a fait l'objet de 2 arrêtés modificatifs (en décembre 1998 puis en septembre 2007).

Jusqu'à présent, les réserves forestières n'ont été délimitées que dans des zones soumises au régime forestier. Dans la plupart des cas, il s'agit de bois qui sont la propriété de la Région bruxelloise (par exemple, la Forêt de Soignes et le bois du Laerbeek), de communes ou de services publics (CPAS). L'aspect décisif est que la surveillance, la gestion et la vente publique de bois soient organisées et réalisées par l'administration forestière compétente (Sous-division Nature et Forêt de Bruxelles Environnement).

Chaque réserve forestière doit dorénavant faire l'objet d'un plan de gestion à adopter en même temps que l'arrêté de désignation.

Pour les 2 réserves forestières en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (cf. liste ci-dessous), le document de référence de gestion est le plan de gestion de la Forêt de Soignes approuvé par le Gouvernement par arrêté du 30 avril 2003. Celui-ci a entièrement été revu en 2019 (plan approuvé le 6 juin 2019<sup>4</sup>).

#### 7.4.1 Réserves forestières intégrales ou dirigées

De même que pour les réserves naturelles, on parle de « **réserve forestière intégrale** », ou de « **réserve forestière dirigée** » selon le degré d'intervention de l'homme dans leur gestion.

La Région de Bruxelles-Capitale compte ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2020 une réserve forestière intégrale – Grippensdelle - et une réserve forestière dirigée – Rouge-Cloître.

#### 7.4.2 Liste des réserves forestières

<b>Nom de la réserve forestière</b>	<b>Date du dernier arrêté modificatif</b>	<b>Surface classée (ha)<sup>5</sup></b>
Grippensdelle	15/12/2016	83,1
Rouge-Cloître	15/12/2016	75,7
<b>TOTAL</b>		<b>158,8</b>

### 7.5 AUTRES STATUTS PARTICULIERS

Deux statuts très particuliers ont été intégrés à ce registre des zones protégées dans le chapitre relatif aux réserves, bien qu'ils ne soient pas des réserves. Les raisons ayant motivé ce choix sont les suivantes :

- Les délimitations des zones protégées par ces statuts particuliers sont partiellement ou totalement incluses dans une (ou des) réserve(s)

<sup>4</sup> Ce plan est consultable à l'adresse :

[https://environnement.brussels/sites/default/files/user\\_files/plan\\_de\\_gestion\\_de\\_la\\_foret\\_de\\_soignes\\_bruxelloise\\_compressed.pdf](https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/plan_de_gestion_de_la_foret_de_soignes_bruxelloise_compressed.pdf)

<sup>5</sup> Surface mentionnée dans le dernier arrêté en vigueur relatif à la réserve (arrondie à l'hectare)

- Dans le cas des « zones de protection spéciale » cette délimitation découle même directement du classement en réserve des terrains qui lui sont liés,
- La gestion des zones protégées issues de ces statuts particuliers est étroitement liée à la gestion des réserves concernées.

### 7.5.1 Les zones de protection en Forêt de Soignes

Il s'agit d'un statut très particulier visant à réglementer la circulation et la fréquentation dans cette zone forestière, en application de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la fréquentation des bois et forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale.

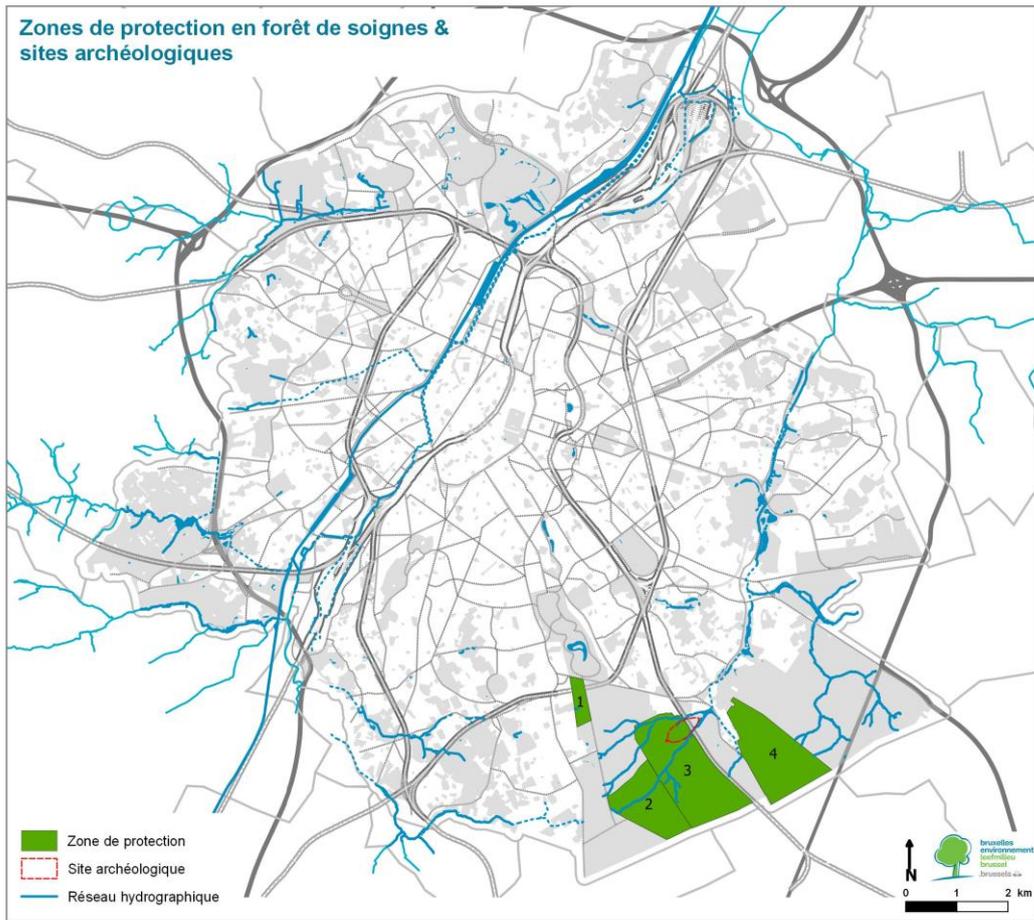
4 zones de protection spéciale ont été désignées par arrêté en date du 27 septembre 2007 occupant une superficie de 587 ha. En 2016 (arrêté du 15 décembre 2016), cette superficie a été réduite à un total de 543 ha pour tenir compte de l'élargissement de la réserve forestière intégrale du Grippensdelle qui chevauchait en partie la ZPS 4.

<b>Tableau 7.6 : Liste des zones de protection spéciale au 31 décembre 2019</b>	
	<b>Surface classée (ha)</b>
Zone de protection spéciale 1 (située entre la drève des Gendarmes et l'avenue de Lorraine)	23
Zone de protection spéciale 2 (située à l'ouest de la drève de l'Infante, entre le chemin des Deux Montagnes et la drève des Bonniers)	125
Zone de protection spéciale 3 (située à l'est de la drève de l'Infante)	253
Zone de protection spéciale 4 (située à l'ouest de la drève de Bonne Odeur)	142
<b>TOTAL</b>	<b>543</b>

### 7.5.2 Le site archéologique

Le site archéologique du camp fortifié de « Boitsfort-Etangs » est situé sur la commune de Watermael-Boitsfort. L'arrêté du 4 septembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le classe comme site archéologique. Il s'agit d'un statut spécifique qui pose des conditions par rapport aux travaux qui peuvent influencer la structure du sol. La surface totale du site avoisine les 9 ha (13 ha avec la zone tampon). Il est implanté sur un plateau sablo-limoneux dont le sommet s'élève à quelques 100m d'altitude.

## Carte 7.2 : Localisation des zones de protection spéciale en Forêt de soignes et du site archéologique



Réalisé avec / Vervezlijkt door middel van Brussels UrbIS © Distribution / Verdeling & Copyright CIRB-CIRG

Source : Bruxelles Environnement, 2014

## 8 ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS

### 8.1 BASES JURIDIQUES

<b>Législation européenne</b>	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, JO L 309 du 24 novembre 2009.
<b>Législation bruxelloise</b>	Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 21 juin 2013)  Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 relatif à l'interdiction des pesticides dans les zones à risques pour le milieu aquatique et les organismes aquatiques non cibles (M.B., 12 décembre 2017)

### 8.2 LES ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS AUX PESTICIDES

L'Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale identifie des zones où l'utilisation de pesticides est interdite :

- en raison des groupes de personnes vulnérables à protéger (établissements scolaires, crèches et infrastructures d'accueil de l'enfance, centres hospitaliers et maisons de santé, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes d'une pathologie grave) ;
- ou en raison de la protection du milieu naturel à garantir (les zones de protection de type I, II et III visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes, les zones de protection des zones de prises d'eau souterraine, en activité ou non, délimitées par un cercle de 10 mètres de diamètre autour des installations de captage ainsi que les sites Natura 2000, réserves naturelles et forestières mentionnées aux chapitres 6 et 7 de ce registre.

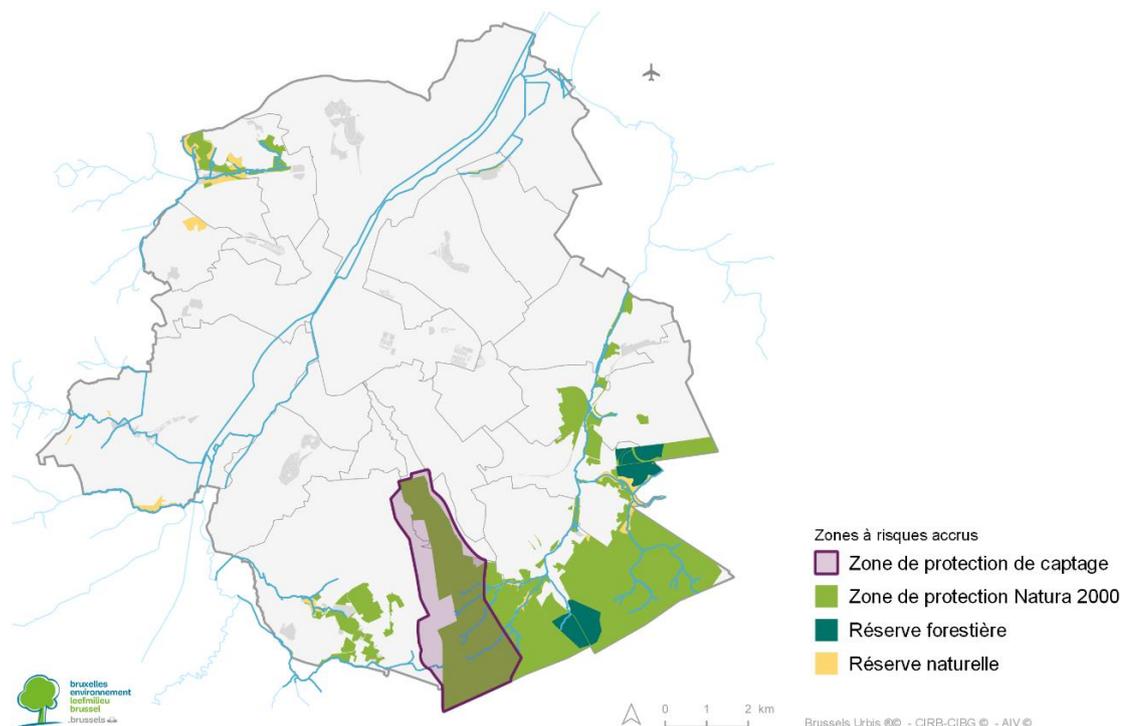
Dans certains cas et dans des conditions strictes, certains pesticides peuvent néanmoins être utilisés (article 9 de l'ordonnance).

Outre l'utilisation, le stockage et la manipulation des pesticides seront également interdites dans certaines zones (soit en vertu d'un arrêté pris en exécution de l'article 19 de l'ordonnance « pesticides », soit au regard des interdictions figurant dans l'ordonnance « nature ».)

Par arrêté du Gouvernement du 23 novembre 2017, ont été ajoutés comme zone sensible :

- les eaux de surface ou leurs berges ;
- les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ; et
- les terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales.

## Carte 8.1. : Zones sensibles à risques accrus à l'égard des pesticides (enjeux naturels)



Source : Bruxelles Environnement, 2019

Une surveillance qualitative est mise en œuvre dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines conformément à l'annexe III de l'OCE (ou V de la DCE). Cette surveillance porte également sur le suivi des pesticides.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la masse d'eau des sables du Bruxellien (Br05) et du système nord-ouest des sables du Bruxellien et de Tiel (Br04) font l'objet d'un programme de surveillance général, la surveillance de la masse d'eau des Sables du Bruxellien étant renforcée par un contrôle opérationnel au vu du risque de non atteinte du bon état chimique à l'horizon 2027.

Cette surveillance est renforcée dans les zones de protection des captages destinés à la consommation humaine ainsi que dans les sites Natura 2000 (écosystèmes aquatiques associés et terrestres dépendant des eaux souterraines) en lien avec la masse d'eau des Sables du Bruxellien (Br05), des contrôles additionnels à ces zones protégées ayant été mis en œuvre. Ces programmes sont détaillés au **chapitre 5.3** du PGE.

## 9 ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES DU PLAN REGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS)

### 9.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	-
Législation bruxelloise	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles–Capitale du 3 mai 2001 adoptant le <b>Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS)</b> (M.B., 14 juin 2001)

### 9.2 LES ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES (DU PRAS)

Un autre instrument juridique pour la protection « indirecte » des sites présentant un intérêt écologique doit être mentionné dans ce registre des zones protégées : le Plan Régional d'Affectation du Sol, dit PRAS. En effet, ce plan assigne des affectations aux zones qu'il délimite. Des prescriptions au regard de l'ensemble des zones et de chaque type d'affectation y sont édictées.

Mais ces prescriptions ne confèrent qu'un statut de protection relatif aux espaces présentant un intérêt écologique : certains actes et travaux y sont interdits mais rien n'est exigé en termes de maintien de la valeur biologique du site ou de modalité de gestion. De plus, la portée de cette protection varie selon l'affectation considérée.

Il existe cependant 8 affectations susceptibles de conférer un statut de protection, ~~faible mais réel~~, à des sites d'intérêt écologique :

- Zones vertes
- Zones vertes de haute valeur biologique
- Zones de parcs
- Zones de sports ou loisirs de plein air
- Zones de cimetières
- Zones forestières
- Zones de servitudes au pourtour des bois et forêts
- Zones agricoles.

L'ensemble de ces zones est regroupé sous l'appellation de « zones d'espaces verts et zones agricoles » dans le PRAS.

La prescription littérale 0.4 mérite d'être mentionnée *in extenso* dans ce document en ce qu'elle confère une protection directe au réseau hydrographique. Celle-ci prévoit :

*Sont interdits, les actes et travaux amenant à la suppression ou à la réduction de la surface de plans d'eau de plus de 100 m<sup>2</sup> et les travaux amenant à la suppression, à la réduction du débit ou au voûtement des ruisseaux, rivières ou voies d'eau.*

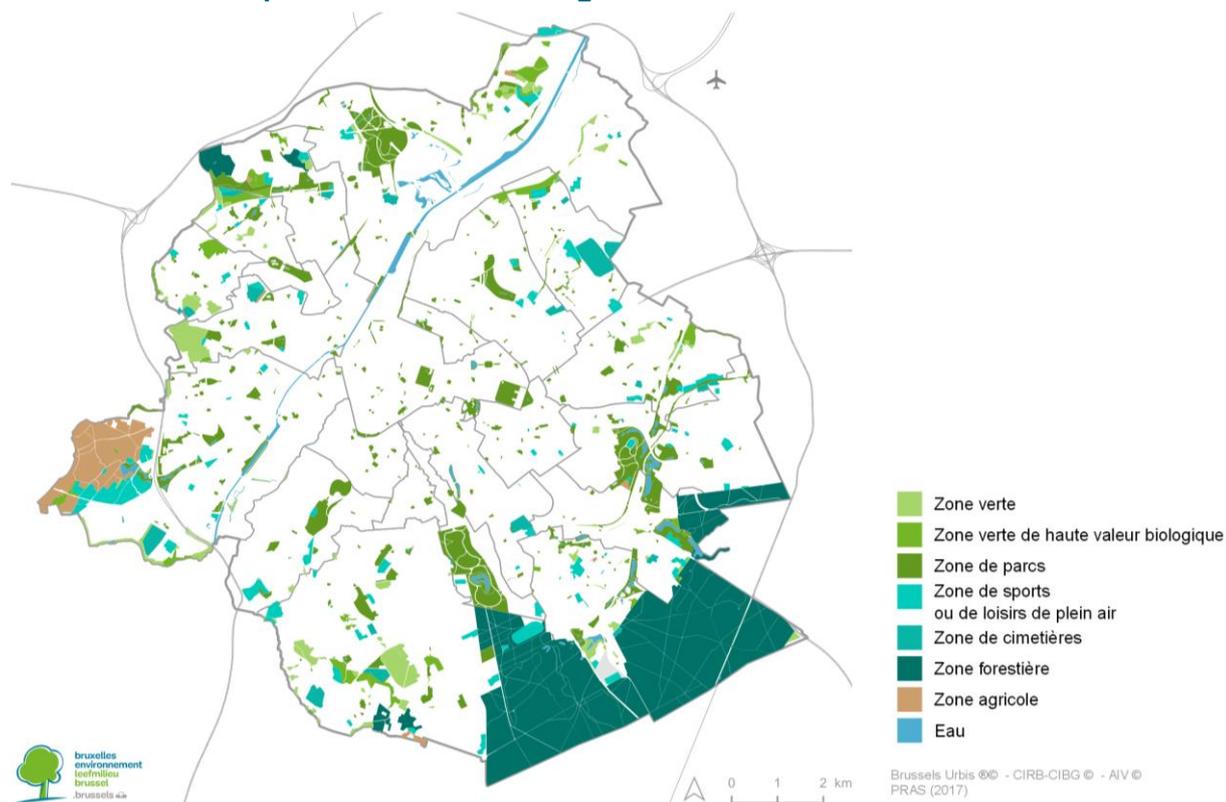
*Sont néanmoins autorisés :*

*1° les actes et travaux visés à l'alinéa 1er, lorsqu'ils portent, en zone d'activités portuaires et de transport, sur des aménagements des quais du canal indispensables à l'activité portuaire ;*

*2° les actes et travaux qui impliquent le voûtement ou la réduction du débit des ruisseaux, rivières et voies d'eau lorsque ceux-ci restaurent la qualité des eaux de surface par l'épuration ou la séparation des eaux d'égout de celles des cours d'eau et après qu'ils auront été soumis aux mesures particulières de publicité.*

*L'aménagement et la gestion des plans d'eau, ruisseaux, rivières et voies d'eau favorisent la flore et la faune indigènes et/ou sauvages.*

### Carte 9.1. : Zones d'espaces verts et zones agricoles au PRAS



Source : Bruxelles Environnement, Urban Brussels 2017

Pour les affectations « zones vertes », « zones vertes de haute valeur biologique », « zones de parcs » et « zones forestières », il est tenu compte, à des degrés divers, des aspects écologiques de la zone.

Les conditions les plus strictes en ce qui concerne la nature s'appliquent aux zones vertes de haute valeur biologique. Dans ces zones, seules sont autorisées les actions nécessaires à la protection active ou passive du milieu naturel ou des espèces. Dans les autres zones, les obligations écologiques côtoient davantage les fonctions sociales (parcs & bois) et économiques (bois). Pour chacune de ces affectations, la règle veut que les activités se déroulent dans un esprit de développement durable.

# 10 SITES CLASSÉS OU INSCRITS

## 10.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	-
Législation bruxelloise	<p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 adoptant le <b>Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT)</b> (M.B., 26 mai 2004), ratifié par ordonnance du 13 mai 2004 (qui a abrogé plusieurs ordonnances, dont l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine et l'ordonnance organique du 22 août 1991 de la planification et de l'urbanisme)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 novembre 1993 relatif aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier sur la <u>liste de sauvegarde et aux demandes de classement</u> visées à l'article 18, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier (M.B., 27 novembre 1993)</p> <p><b>Sites classés :</b></p> <p>Arrêté Royal du 10 novembre 1955 classant comme monument et site la <b>Ferme Château du Karreveld et ses dépendances</b>, ainsi que leurs abords immédiats à Molenbeek-Saint-Jean</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la <b>Forêt de Soignes</b> sur le territoire d'Auderghem</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la <b>Forêt de Soignes</b> sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la <b>Forêt de Soignes</b> sur le territoire d'Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la <b>Forêt de Soignes</b> sur le territoire de Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté Royal du 15 avril 1964 classant comme site le <b>Jardin Botanique</b> à Saint-Josse-Ten-Noode</p> <p>Arrêté Royal du 8 novembre 1972 classant comme site le <b>Parc de Woluwe</b> à Woluwe-Saint-Pierre et Auderghem</p> <p>Arrêté Royal du 8 novembre 1972 portant classement comme site l'ensemble formé par le <b>Parc de Wolvendael</b> à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 26 octobre 1973 classant comme site le <b>Parc Duden</b> à Forest</p> <p>Arrêté Royal du 31 décembre 1974 classant comme site le <b>Parc Josaphat</b> à Schaerbeek</p> <p>Arrêté Royal du 16 octobre 1975 classant comme site le <b>Parc d'Osseghem</b> à Bruxelles</p> <p>Arrêté Royal du 16 octobre 1975 classant comme monument et site le <b>Château du Papenkasteel et ensemble formé par le château et ses abords</b> à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site le <b>Parc Léopold et ses abords</b> à Bruxelles</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site les <b>Etangs d'Ixelles</b> à Ixelles</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site le <b>Bois du Poelbos</b> à Jette</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site le <b>Bois du Laerbeek</b> à Jette</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site les <b>Etangs Mellaerts</b> à Woluwe-Saint-Pierre</p>

	<p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 classant comme site le <b>Bois du Dieleghem</b> à Jette</p> <p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 portant classement comme site <b>l'ensemble formé par le Moulin du Neckersgat et environs immédiats</b> à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 portant classement comme site l'ensemble formé par le <b>Domaine Paridant</b> à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 classant comme site l'ensemble formé par le <b>Parc Tercoigne</b> à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté Royal du 7 décembre 1981 classant comme site l'ensemble formé par le <b>Parc Parmentier</b> à Woluwe-Saint-Pierre</p> <p>Arrêté Royal du 4 octobre 1983 classant comme monument et site le <b>Château de Rivieren et parc</b> à Ganshoren</p> <p>Arrêté Royal du 24 janvier 1984 portant classement comme site les <b>parties pavées de la drève de Bonne Odeur et de la rue du Grand Veneur</b> à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté Royal du 30 mars 1989 classant comme site l'ensemble formé par le <b>moulin de Lindekemale et les terrains environnants</b> à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté Royal du 26 avril 1989 classant comme site le <b>Zavelenberg</b> à Berchem-Sainte-Agathe</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 1990 classant comme site le <b>Bois de Verrewinkel</b> à Uccle</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 septembre 1992 classant comme site le <b>Parc de Bempt</b> à Forest</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 classant comme site <b>l'Ancienne propriété Delvaux</b> à Uccle</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1993 portant extension de classement comme monument et comme site de <b>l'abbaye de la Cambre</b> à Bruxelles et à Ixelles</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1993 classant comme site les <b>jardins de l'abbaye de la Cambre</b> à Bruxelles</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 portant classement comme site du <b>Kinsendael</b> sis rue Engeland et rue du Roseau à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 portant classement comme site le <b>Parc Jacques Brel</b> à Forest</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 portant classement comme site du <b>Parc du Château Malou</b> à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1993 portant classement comme site des <b>Etangs de Boitsfort</b> à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1994 portant classement comme site le <b>Moensberg</b> à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 classant comme site le <b>Parc des Sources et des Propriétés Blaton et Solvay</b> à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 portant classement comme site du <b>Kriekenput</b> sis chemin du Puits à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 classant comme monument et site le <b>'t Hof van Brussel</b> et ses abords à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 1994 portant classement comme site du <b>Hof Ter Musschen</b> à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet</p>
--	--

	<p>1994 classant comme site l'ensemble formé par les <b>squares Ambiorix, Marie-Louise, Marguerite et l'avenue Palmerston</b> à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 classant comme monument et site <b>l'Abbaye de Forest</b> à Forest</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 1995 portant classement comme site du <b>Moeraske</b> à Schaerbeek, Evere et Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 1995 portant classement comme site des <b>Prairies marécageuses de Ganshoren</b> à Ganshoren</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 portant classement comme site des <b>Prairies marécageuses de la ferme du Castrum</b> à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 avril 1997 portant classement comme site le <b>Parc du Kluis ou Parc Meudon</b> à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 avril 1997 portant classement comme site le <b>Parc Pierre Paulus de Parme</b> à Saint-Gilles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 1997 portant classement comme site <b>l'Etang Floréal ou de Gerlache</b> à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mai 1997 classant comme site le <b>Jardin Massart</b> à Auderghem</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mai 1997 classant comme site <b>Val Duchesse</b> à Auderghem et Woluwe-Saint-Pierre</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 classant comme site le <b>site marécageux situé rue de la Laiterie</b> à Anderlecht</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 classant comme site le <b>Square Clémentine</b> à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 classant comme site le <b>Parc Titeca</b> à Jette</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 1997 classant comme site le <b>Parc de la Sauvagère</b> à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1997 classant comme site la <b>Roselière de Neerpede</b> à Anderlecht</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 classant comme site le <b>Scheutbos</b> à Molenbeek-Saint-Jean et Anderlecht, étendu au niveau de la rue de la Flûte enchantée à 1080 Bruxelles par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015.</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 février 2000 classant comme site le <b>Vallon du Koevijver</b> à Anderlecht</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mai 2000 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme ensemble les façades et toiture ainsi que le vestibule et le grand escalier du château Bonaventure et la totalité de la petite chapelle du <b>couvent du sacré-cœur</b> et classant comme site le <b>parc entourant le bien</b> à Jette.</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2000 classant comme site le <b>Jardin Jean Félix Hap</b> à Etterbeek</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 classant comme site le <b>Kauwberg</b> délimité par la ligne de chemin de fer de Bruxelles à Hal, la Chaussée de Saint-Job, l'avenue Dolez, l'avenue de la Chênaie et l'avenue Pastur à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 2006 classant comme site le <b>Kattebroeck</b> sis rue des Chats à Berchem-Sainte-</p>
--	--

	<p>Agathe</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2009 classant comme site le <b>Vogelzang</b> à Anderlecht (<i>M.B.</i>, 20 mai 2009)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2012 classant comme site le <b>Vallon du Molenbeek</b> (<i>M.B.</i>, 14 septembre 2012)</p> <p><b>Liste de sauvegarde :</b></p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc Sobiesky</b> à Bruxelles (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site l'<b>Etang des Tarins</b> à Ganshoren</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Square Prince Charles</b> à Bruxelles (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>site du Hogenbos</b> à Molenbeek-Saint-Jean (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc Marie José</b> à Molenbeek-Saint-Jean (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc des Etangs</b> à Anderlecht (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc Astrid</b> à Anderlecht (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 février 1998 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Bois du Buysdelle</b> à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc Fond'Roy</b> à Uccle (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Melkriek – Keyenbempt</b> à Uccle (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Zeecrabbe</b> à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Square compris entre les rues Walckiers, du Tilleul et Chaumontel</b> à Schaerbeek (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc de Doolegt</b> à Evere (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc du Leybeek</b> à Watermael-Boitsfort (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc de la banque IPPA et de la Royale Belge</b> à Watermael-Boitsfort (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Parc Bergoje</b> à Auderghem (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la</p>
--	--

	<p>liste de sauvegarde comme site l'<b>Etang de la rue de la Vignette</b> à Auderghem (M.B., 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le <b>Manoir d'Anjou</b> à Woluwe-Saint-Pierre (M.B., 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site la <b>Propriété Blaton</b> à Woluwe-Saint-Pierre (M.B., 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019, inscrivant sur la liste de sauvegarde comme monument la totalité de l'immeuble principal de l'ancien siège social de la Royale Belge et comme site une partie de son parc (M.B., 15 juillet 2019)</p>
--	--

La Direction du Patrimoine culturel (anciennement des Monuments et des Sites) se charge de l'application de cette législation et de ses arrêtés d'application, par rapport à la conservation du patrimoine immobilier bruxellois. Elle instruit les demandes de protection du patrimoine immobilier, le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde, les demandes de travaux, restauration - conservation, et les demandes de subsides.

## 10.2 L'OBJET ET LA PROCEDURE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE

Le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde constituent les deux niveaux de protection légale permanente du patrimoine immobilier. Ce dernier regroupe plusieurs types de biens immeubles, tels que définis dans l'article 206 du COBAT :

- Le monument : "toute réalisation particulièrement remarquable [...]"
- L'ensemble : "tout groupe de biens immobiliers, formant un ensemble urbain ou rural suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage"
- Le site : "toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale"
- Le site archéologique : "tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques".

Pour certains biens immobiliers, outre le classement du bien lui-même, une zone de protection peut être délimitée. Son périmètre est « fixé en fonction des exigences de la protection des abords du patrimoine immobilier ».

La procédure de classement et la procédure d'inscription d'un bien immobilier comportent les étapes communes suivantes :

- La demande d'entamer une procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde peut émaner du Gouvernement, de la Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS), des autorités communales, d'une asbl dont la raison sociale concerne la sauvegarde du patrimoine ou du propriétaire.
- La Commission Royale des Monuments et Sites formule un avis sur cette demande dans un délai de 90 jours.
- L'ouverture officielle de la procédure est notifiée officiellement par publication au Moniteur Belge.
- Le propriétaire peut faire connaître ses observations sur le projet d'inscription ou de classement dans un délai de 45 jours.
- Au plus tard dans les 2 ans suivant la parution de l'arrêté établissant l'ouverture de la procédure, le classement ou l'inscription sont définitivement établis par publication au Moniteur Belge. Un plan de délimitation du bien et le cas échéant de la zone de protection doit être fourni.
- L'arrêté de classement ou d'inscription est envoyé au Bureau de la conservation des hypothèques.

Dans le cas de la procédure d'inscription, le Gouvernement doit de plus notifier sa décision de poursuivre la procédure après remise de l'avis préalable de la CRMS sur la demande. Cette notification comprend une description sommaire et la dénomination du bien, ses références cadastrales et un énoncé de l'intérêt qu'il présente.

Dans le cas de la procédure de classement, plusieurs étapes de consultation sont requises entre l'arrêté notifiant la décision d'entamer la procédure et l'arrêté définitif :

- Le collège des bourgmestre et échevins de la commune où est située le bien dispose de 45 jours pour remettre un avis,
- Le Gouvernement soumet le projet à la CRMS pour avis, en y joignant l'avis des autorités communales et des remarques éventuelles du propriétaire,
- La CRMS doit rendre son avis dans les 45 jours suivant la date de consultation.

Les procédures peuvent différer des étapes décrites ci-dessus dans certains cas particuliers prévus par la législation.

### 10.3 LES SITES CLASSES OU INSCRITS PRESENTANT UN INTERET DU POINT DE VUE DE LEUR VALEUR NATURELLE OU DE LA RESSOURCE EN EAU

La notion de site englobe entre autre des sites semi naturels, comme la Forêt de Soignes, le Bois du Wilder, mais également des parcs historiques, comme le Parc de Bruxelles ou le Bois de la Cambre. Si le classement de sites ou l'inscription de sites sur la liste de sauvegarde ne vise pas la protection écologique des sites mais celle de leur valeur patrimoniale immobilière, ces statuts confèrent toutefois une protection indirecte de la valeur environnementale ou écologique à ces sites, voire à la zone de protection éventuelle, dans la mesure où l'intervention de l'homme y est réglementée et soumise à condition.

D'une part toute intervention dans le site (à l'exception de l'entretien) doit recevoir l'avis favorable de la Commission royale des Monuments et des Sites puis faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement autorisant les travaux. D'autre part, pour un bien situé en zone de protection, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, tous les actes et travaux de nature à modifier les perspectives vers et à partir du bien classé (hors travaux dits « de minime importance ») sont soumis aux mesures particulières de publicité et à un avis de la Commission royale des Monuments et des Sites.

C'est la raison pour laquelle certains sites sont repris dans ce registre des zones protégées. La sélection des sites, proposée par Bruxelles Environnement, est basée sur la valeur environnementale du site et/ou sur l'intérêt du site par rapport à la ressource en eau (par exemple : a été sélectionné comme site intéressant tout site abritant une source de cours d'eau, tout espace vert dans lequel sinuait un cours d'eau aujourd'hui disparu...).

La sélection, présentée par vallée, est la suivante :

<b>VALLEE DU MOLENBEEK :</b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Kattebroek	X	X	
Zavelenberg	X		
Château de Rivieren et parc	X		
Etang des Tarins			X
Prairies marécageuses de Ganshoren	X	X	
Bois du Laerbeek	X		
Poelbos	X		
Parc Titeca	X	X	
Bois de Dieleghem	X		
Parc entourant le château Bonaventure et le couvent du Sacré Coeur	X	X	
Parc d'Osseghem	X		
Square Clémentine	X	X	
Parc Sobiesky et Jardin Colonial			X

Square Prince - Charles			X
Vallon du Molenbeek	X		

Certains de ces sites font partie de la plaine alluviale de la vallée du ruisseau du Molenbeek et abritent des zones humides contiguës au Molenbeek (Kattebroek, Prairies marécageuses de Ganshoren, vallon du Molenbeek). D'autres sont des espaces boisés naturels, traversés par des affluents du Molenbeek (le Poelbos dans le Bois du Poelbos, le Laerbeek dans le bois du Laerbeek, le Kloosterbeek dans le Bois de Dieleghem). D'autres comprennent des étangs intéressants (Etang des Tarins, Parc Titeca, Parc d'Osseghem, Square Clémentine...). Le Parc entourant le château Bonaventure héberge quant à lui une source naturelle.

<b><u>VALLEE DU MAELBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Scheutbos	X	X	
Hogenbos			X
Ferme Château du Karreveld et ses dépendances, ainsi que leurs abords immédiats	X		
Site marécageux, situé rue de la Laiterie	X	X	
Parc Marie - José			X

La vallée du Maelbeek comprend notamment le grand site marécageux du Scheutbos, où prend naissance le Leybeek, et également un autre site, beaucoup plus petit en surface, avec une mare.

<b><u>VALLEE DU NEERPEDEBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Vallon du Koevijver	X	X	
Roselière de Neerpede	X	X	
Parc des étangs			X
Parc Astrid			X

La vallée du Neerpedebeek comprend les 2 zones humides du vallon du Koevijver et de la roselière du Neerpede (réserves naturelles depuis 2019). Les Parc des étangs et le Parc Astrid comportent aussi des étangs d'intérêt.

<b><u>VALLEE DU VOGELZANGBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Vogelzang	X	X	

Le site du Vogelzang est un site tout en longueur de 25 hectares environ, qui borde le Vogelzangbeek sur sa rive gauche. Avec ses nombreux marais et prairies, le paysage est typique du Pajottenland.

<b><u>VALLEE DU LINKEBEEK- VERREWINKELBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Bois de Verrewinkel	X		
Bois du Buysdelle			X
Moensberg	X		

Les bois du Verrewinkel et du Buysdelle sont des espaces verts au relief marqué, qui constituent des « oasis de verdure » dans la vallée du Linkebeek – Verrewinkelbeek.

<b><u>VALLEE DU GELEYTSBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Parc Fond'Roy			X
Kauwberg	X	X	

Parc de la Sauvagère	X	X	
Kriekenput	X		
Kinsendael	X		
Château du Papenkasteel et ensemble formé par le château et ses abords	X		
Melkriek - Keyenbempt			X
Moulin du Neckersgat et environs immédiats	X		

Certains sites naturels de grand intérêt écologique méritent d'être mentionnés dans la vallée du Geleytsbeek, tels que le plateau du Kauwberg d'une cinquantaine d'hectares mais aussi les sites du Kriekenput et du Kinsendael. D'autres sites ont été sélectionnés en raison de la présence de sources (Parc Fond'Roy, l'ensemble formé par le château du Papenkasteel et ses abords).

<b><u>VALLEE DE L'UKKELBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Zeecrabbe			X
Domaine Paridant	X		
Parc de Wolvendael	X		
Ancienne propriété Delvaux	X		

A l'amont de l'Ukkelbeek se trouvent le site du Zeecrabbe ainsi que le Domaine Paridant.

<b><u>VALLEE DU GELEITSBEEK- KLOOSTERBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Parc Jacques Brel	X		
Parc du Bempt	X		
Abbaye de Forest	X	X	
Parc Duden	X		

<b><u>VALLEE DE LA SENNE :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Jardins de l'Abbaye de la Cambre sur le territoire de Bruxelles	X		
Ensemble des bâtiments de l'Abbaye de la Cambre	X		
Etangs d'Ixelles	X		
Parc Pierre Paulus	X	X	
Jardin Jean Félix Hap	X	X	
Parc Léopold	X		
Ensemble formé par les squares Ambiorix, Marie-Louise, Marguerite et l'avenue Palmerston	X	X	
Jardin Botanique	X		
Parc Josaphat	X		
Parc du Kluis ou Parc Meudon	X	X	

Parmi les sites listés ci-dessus, beaucoup comprennent des étangs voire des sources, hérités de l'ancien Maelbeek. Il s'agit notamment des étangs d'Ixelles, du Parc Léopold, du Parc Pierre Paulus, du jardin Jean Félix Hap.

<b><u>VALLEE DU KERKEBEEK :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Moeraskes le long de la gare de formation de Schaerbeek, inclus l'ancien parc Walckiers	X	X	
Square Walckiers			X

Parc de Doolegt			X
-----------------	--	--	---

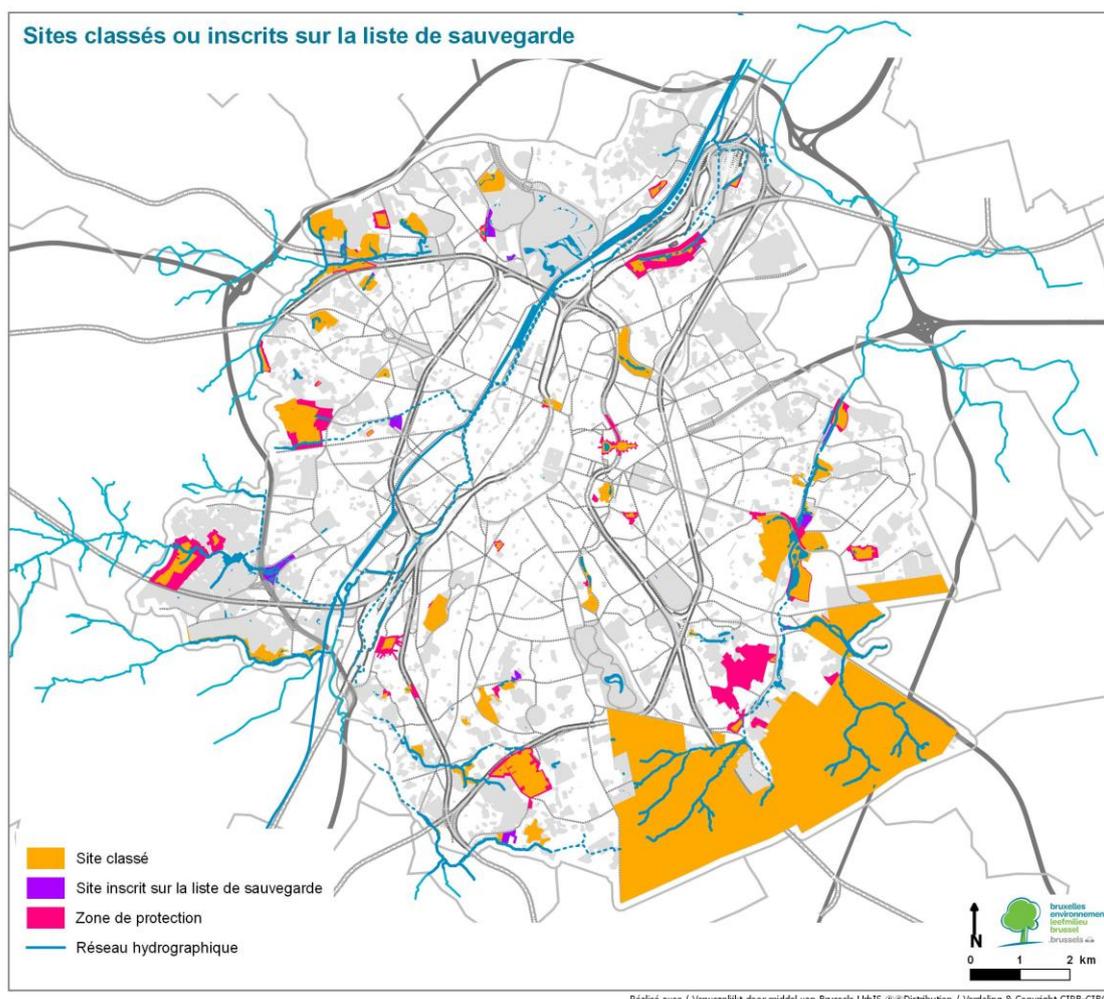
Les sites marécageux du Moeraske, entourant le cours d'eau du Kerkebeek, ainsi que le Parc de Doolegt méritent d'être mentionnés.

<b><u>VALLEE DU BEMPTGRACHT :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Prairies marécageuses de la ferme du Castrum	X	X	

<b><u>VALLEE DE LA WOLUWE :</u></b>	<b>Site classé</b>	<b>Zone de protection</b>	<b>Liste de sauvegarde</b>
Forêt de Soignes sur le territoire d'Uccle	X		
Forêt de Soignes sur le territoire de Watermael-Boitsfort	X		
Forêt de Soignes sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre	X		
Forêt de Soignes sur le territoire d'Auderghem	X		
Etangs de Boitsfort	X		
Parties pavées de la drève de Bonne Odeur et de la rue du Grand Veneur	X		
Parc du Leybeek			X
Parc de la banque IPPA et de la Royale Belge			X
Etang Floréal ou de Gerlache	X	X	
Parc Tercoigne	X		
Jardin Massart	X	X	
Parc Bergoje			X
Etang de la rue de la Vignette			X
Val Duchesse	X	X	
Etangs Mellaerts	X		
Parc Parmentier	X		
Parc de Woluwe	X		
Manoir d'Anjou			X
Propriété Blaton			X
Parc des Sources et propriété Solvay	X		
't Hof van Brussel et ses abords	X		
Parc du Château Malou	X		
Moulin de Lindekemaele et les terrains environnants	X		
Hof Ter Musschen	X	X	

Comment ne pas parler de la Forêt de Soignes lorsqu'on évoque la vallée de la Woluwe ? La vallée de la Woluwe est également riche de nombreux étangs, très souvent inclus dans des espaces verts et parcs classés, qui sont parfois encore connectés à la rivière.

## Carte 10.1. : Localisation des sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde



Source : Bruxelles Environnement, 2014

# 11 ABORDS DE COURS D'EAU

## 11.1 BASES JURIDIQUES

<b>Législation européenne</b>	-
<b>Législation nationale</b>	<p>L'ensemble de la législation existante au niveau national concernant la gestion des cours d'eau non navigables a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>C'est le cas de :</p> <p>Arrêté royal du 11 décembre 1954 approuvant la résolution du 8 octobre 1954 du Conseil provincial du Brabant portant sur le <b>règlement sur les cours d'eau non navigables</b></p> <p>Arrêté royal du 10 juin 1955 relatif à la confection de nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et de plans destinés à relever leur état (<i>M.B.</i>, 8/9 août 1955)</p> <p>Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables (<i>M.B.</i>, 15 février 1968)</p> <p>Arrêté royal du 30 septembre 1969 déterminant les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie (<i>M.B.</i>, 28 octobre 1969)</p> <p>Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables (<i>M.B.</i>, 5 novembre 1970)</p>
<b>Législation bruxelloise</b>	<p>Ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs (<i>M.B.</i>, 28 juin 2019)</p> <p>Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (<i>M.B.</i>, 21 juin 2013)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 relatif à l'interdiction des pesticides dans les zones à risques pour le milieu aquatique et les organismes aquatiques non cibles (<i>M.B.</i>, 12 décembre 2017)</p>

## 11.2 ZONES TAMPONS (À L'ÉGARD DE L'UTILISATION DE PESTICIDES)

L'ordonnance « pesticides » a inséré sur le territoire bruxellois un nouveau statut de protection de l'eau à l'égard de l'utilisation de pesticides : les zones tampons. Elles sont définies comme « des zones de taille appropriée sur lesquelles le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit » (art. 2, 21° de l'ordonnance). Ces zones tampons sont de 3 ordres :

- 1° le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole;
- 2° sur une largeur d'un mètre le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales;
- 3° sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales

Pour rappel, un arrêté de 2017 vient ajouter expressément ces espaces (cours d'eau, terrains revêtus non cultivables et terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement) comme zones sensibles à risque accru à l'égard des pesticides.

### Carte 11.1 : Zones tampons pour les eaux de surface à l'égard des pesticides



Source : Bruxelles Environnement, 2019

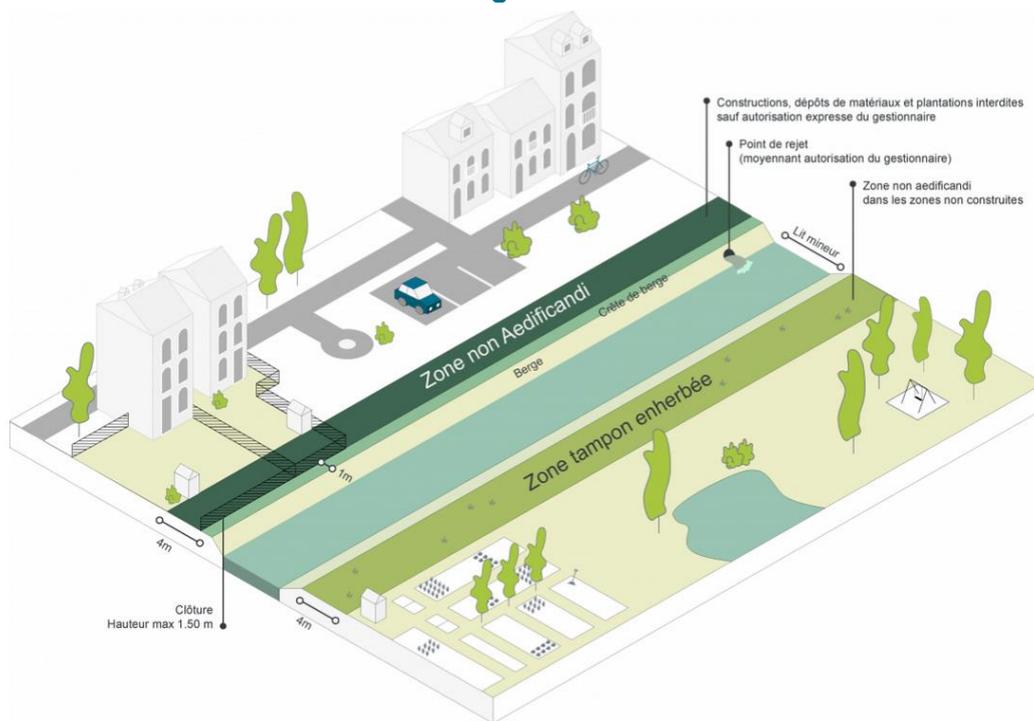
## 11.3 DES BANDES DE PROTECTION LE LONG DES COURS D'EAU

Une Ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs est venue apporter l'actualisation et la clarification nécessaires d'un point de vue juridique pour assurer la bonne protection des cours d'eau bruxellois. Comme c'était déjà le cas de l'ancienne réglementation, cette ordonnance délimite plusieurs zones de recul le long des cours d'eau où certaines activités sont interdites ou soumises à autorisation du gestionnaire. Si ces zones de recul ne sont pas à proprement parler des zones protégées, elles revêtent néanmoins un caractère de protection au cours d'eau puisqu'elles réglementent les activités qui y sont autorisées.

Des droits et des devoirs liés au réseau hydrographique sont édictés aux articles 18 et 20 de la nouvelle ordonnance. Le respect de certaines distances pour construire, reconstruire ou démolir, faire une plantation ou un dépôt d'objets ou de matières, même temporaire, à proximité d'un cours d'eau en est un exemple, de même que l'obtention d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau pour y prélever de l'eau ou éventuellement construire dans la zone dite 'non aedificandi' (bande d'une largeur de 4 mètres à compter de la crête de berge). Cette autorisation devra d'ailleurs nécessairement accompagner la demande de permis d'urbanisme lorsqu'un tel permis est requis.

Ces restrictions à proximité immédiate d'un cours d'eau peuvent être illustrées de la manière suivante :

## Illustration 11.1 : Zones de recul à l'égard des cours d'eau



Source : Bruxelles Environnement, 2019

## 12 CONCLUSION

La présente actualisation du registre a pour objectif de rassembler dans un document de référence la liste et les informations mises à jour relatives aux zones protégées de la Région bruxelloise, qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de l'eau. Le terme de « protection spéciale au titre de l'eau » a été traité d'une manière assez large, en y incluant des statuts de protection venant de législations autres que la législation « eau » mais qui confèrent une protection indirecte à la ressource en eau et aux milieux associés. Il en résulte que les zones recensées dans ce registre sont bien plus nombreuses que les zones devant être obligatoirement répertoriées selon les exigences de la directive cadre eau.

Ce registre doit être vu comme un outil de communication et de sensibilisation sur les zones protégées en Région bruxelloise. Il reflète la diversité des statuts de protection existants mais aussi la variété des objectifs de protection. Il présente l'avantage de situer ces zones protégées grâce aux cartes. En concourant à une meilleure information sur les zones protégées, le registre peut également permettre un plus grand respect des objectifs de protection dans le périmètre des zones protégées et à une meilleure prise en compte de leur préservation dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Le registre est un outil évolutif. Des mises à jour sont d'ailleurs prévues à chaque mise à jour du Plan de Gestion de l'Eau, comme c'est le cas avec cette deuxième mise à jour. Les évolutions peuvent résulter de modifications dans la délimitation de certaines zones de protection, de l'apparition de nouveaux textes législatifs et réglementaires, de souhaits de modifications du contenu du registre par le Gouvernement, etc.

# 13 TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>GENERALITES</b> .....	<b>3</b>
	2.1 LES ZONES A RECENSER SELON L'ORDONNANCE CADRE EAU .....	3
	2.2 LES ZONES NON PERTINENTES POUR LA REGION BRUXELLOISE .....	5
	2.3 LES ZONES RECENSÉES DANS CE REGISTRE .....	6
	2.3.1 <i>Les zones pertinentes</i> .....	6
	2.3.2 <i>Un cas particulier de zones pertinentes : les sites de haute valeur biologique</i> .....	7
	2.3.3 <i>L'inclusion d'autres zones au registre</i> .....	7
	2.4 LE CONTENU DU REGISTRE .....	7
<b>3</b>	<b>MASSES D'EAU (ACTUELLES ET FUTURES) UTILISEES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE</b> .....	<b>8</b>
	3.1 BASES JURIDIQUES .....	8
	3.2 LES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE .....	9
	3.3 CAPTAGES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....	10
	3.4 LA SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE.....	11
	3.5 LES MASSES D'EAU DESTINÉES DANS LE FUTUR A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	12
<b>4</b>	<b>ZONE SENSIBLE</b> .....	<b>13</b>
	4.1 BASES JURIDIQUES .....	13
	4.2 LA ZONE SENSIBLE .....	13
	4.3 LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE .....	14
	4.4 LA SITUATION.....	14
<b>5</b>	<b>ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE</b> .....	<b>15</b>
	5.1 BASES JURIDIQUES .....	15
	5.2 LA ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE .....	15
	5.3 LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE .....	16
	5.4 LA SITUATION.....	17
<b>6</b>	<b>ZONES DE PROTECTION DES HABITATS INCLUSES DANS LE RESEAU NATURA 2000</b>	<b>18</b>
	6.1 BASES JURIDIQUES .....	18
	6.2 LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION .....	19
	6.3 SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES.....	21
	6.4 GESTION DES SITES NATURA 2000 .....	21
	6.5 ECOSYSTEMES TERRESTRES DEPENDANT DE L'EAU SOUTERRAINE.....	22
	6.6 ÉCOSYSTEMES AQUATIQUES ASSOCIÉS À L'EAU SOUTERRAINE.....	23
<b>7</b>	<b>RESERVES NATURELLES ET ZONES PROTEGEES EN FORET DE SOIGNES (RESERVES FORESTIERES, ZONES DE PROTECTION SPECIALE ET SITE NEOLITHIQUE)</b> .....	<b>25</b>
	7.1 BASES JURIDIQUES .....	25
	7.2 DEUX TYPES DE RESERVES.....	27
	7.3 LE STATUT DE RESERVE NATURELLE .....	29
	7.3.1 <i>Réserves naturelles régionales ou agréées</i> .....	29
	7.3.2 <i>Réserves naturelles intégrales ou dirigées</i> .....	29
	7.3.3 <i>Protection et gestion des réserves naturelles</i> .....	30
	7.3.4 <i>Liste des réserves naturelles</i> .....	31
	7.4 LE STATUT DE RESERVE FORESTIERE .....	31
	7.4.1 <i>Réserves forestières intégrales ou dirigées</i> .....	32
	7.4.2 <i>Liste des réserves forestières</i> .....	32
	7.5 AUTRES STATUTS PARTICULIERS .....	32

7.5.1	Les zones de protection en Forêt de Soignes .....	33
7.5.2	Le site archéologique .....	33
<b>8</b>	<b>ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS .....</b>	<b>35</b>
8.1	BASES JURIDIQUES .....	35
8.2	LES ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS AUX PESTICIDES .....	35
<b>9</b>	<b>ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES DU PLAN REGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS) .....</b>	<b>37</b>
9.1	BASES JURIDIQUES .....	37
9.2	LES ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES (DU PRAS).....	37
<b>10</b>	<b>SITES CLASSÉS OU INSCRITS.....</b>	<b>39</b>
10.1	BASES JURIDIQUES.....	39
10.2	L'OBJET ET LA PROCEDURE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE .....	43
10.3	LES SITES CLASSES OU INSCRITS PRESENTANT UN INTERET DU POINT DE VUE DE LEUR VALEUR NATURELLE OU DE LA RESSOURCE EN EAU .....	44
<b>11</b>	<b>ABORDS DE COURS D'EAU.....</b>	<b>49</b>
11.1	BASES JURIDIQUES.....	49
11.2	ZONES TAMPONS (À L'EGARD DE L'UTILISATION DE PESTICIDES).....	49
11.3	DES BANDES DE PROTECTION LE LONG DES COURS D'EAU .....	50
<b>12</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>52</b>
<b>13</b>	<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>53</b>
<b>14</b>	<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>55</b>

## 14 TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte 3.1 : Aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable.....	12
Carte 3.2 : Zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine	14
Carte 4.1 : Zone sensible à l'eutrophisation .....	17
Carte 5.1 : Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.....	20
Carte 6.1 : Réseau Natura 2000 : zones spéciales de conservation .....	25
Carte 6.2 : Ecosystèmes terrestres dépendant de l'eau souterraine .....	28
Carte 6.3 : Ecosystème aquatique dépendant de l'eau souterraines.....	24
Carte 7.1 : Réserves naturelles et réserves forestières .....	<a href="#">27</a>
Carte 7.2 : Zones de protection en Forêt de Soignes & site archéologique de l'étang de Boitsfort.....	40
Carte 8.1 : Zones sensibles à risques accrus à l'égard des pesticides.....	42
Carte 9.1 : Zones d'espaces verts et zones agricoles .....	44
Carte 10.1 : Sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde .....	48
Carte 11.1: Zones tampons à l'égard des pesticides.....	50
 <a href="#">Figure 7.1 : Evolution du nombre de réserves au cours du temps</a> .....	28
<a href="#">Figure 7.2 : Evolution de la surface occupée (ha) par les réserves au cours du temps</a> .....	28
 Illustration 11.1 : Zones de recul à l'égard des cours d'eau.....	51
 Tableau 3.1 : Les captages d'eau destinés à la consommation humaine publique prélevant plus de 10 m <sup>3</sup> /j .....	13
Tableau 5.1 : Surveillance au titre de la réglementation « nitrates » .....	21
Tableau 6.1 : Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) .....	24
Tableau 6.2 : Nombre de stations par site .....	26
Tableau 7.1 : Nombre et surfaces occupées par type de réserve, au 31 décembre 2019...	27
Tableau 7.2 : Procédure d'attribution du statut de réserve naturelle .....	29
Tableau 7.3 : Liste des réserves naturelles (régionales ou de l'Etat) au 31 décembre 2019	30
Tableau 7.4 : Procédure d'attribution du statut de réserve forestière .....	31
Tableau 7.5 : Liste des réserves forestières au 31 décembre 2019 .....	32
Tableau 7.6 : Liste des zones de protection spéciale au 31 décembre 2019 .....	33

# ANNEXE

## Extraits de l'Ordonnance Cadre Eau

**Chapitre II. – Objectifs environnementaux**  
**Section II. – Définition des objectifs environnementaux**  
**Sous-section III. - Objectifs environnementaux pour ce qui concerne les eaux protégées**

**Art. 13.** Le Gouvernement assure, pour les zones protégées, le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard le 22 décembre 2015, sauf disposition plus stricte dans la législation sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

**Chapitre IV. – Instruments de la politique de l'eau**  
**Section II. – Registre des zones protégées**

**Art. 32.** Le Gouvernement arrête, sur proposition de Bruxelles Environnement, pour la portion du district hydrographique international de l'Escaut située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, un registre des zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.

Ce registre répertorie au moins les zones protégées suivantes :

- 1° les masses d'eau de surface et souterraines à l'intérieur du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale fournissant quotidiennement plus de 10 m<sup>3</sup> ou desservant plus de cinquante personnes et qui sont désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les masses d'eau de surface et souterraines destinées à cette utilisation future, y compris les zones protégées pour ces masses d'eau de surface et souterraines;
- 2° les zones de protection d'espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- 3° les masses d'eau que le Gouvernement est habilité à désigner en tant qu'eaux de plaisance ou de baignade;
- 4° les zones sensibles visées par la Directive 91/271 du 21 mai 1991 en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires;
- 5° les zones vulnérables visées par la Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 en matière de protection des eaux contre la pollution par nitrates provenant de sources agricoles;
- 6° les sites de haute valeur biologique tels que visés par l'article 20 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature et les zones vertes de haute valeur biologique reprises dans le Plan régional d'affectation du sol;
- 7° les réserves naturelles et forestières ainsi que les sites identifiés et désignés comme zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale en vertu de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature..

**Art. 33.** Le registre des zones protégées est réexaminé et éventuellement mis à jour à l'occasion de chaque mise à jour du Plan de gestion de l'eau.

**Art. 34.** Le registre des zones protégées comprend au moins des cartes sur lesquelles la situation de chaque zone protégée est indiquée ainsi que la mention de la législation communautaire et bruxelloise sur la base desquelles elles ont été instaurées comme zones protégées.

**Art. 35.** Le Gouvernement peut fixer les règles détaillées relatives au contenu, à

l'établissement et à l'actualisation du registre.

#### **Section IV. – Surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées**

##### **Art. 37.**

§ 1er. Le Gouvernement, qui peut accorder une délégation à Bruxelles Environnement, établit, conformément aux exigences de l'annexe III, des programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein du district hydrographique international de l'Escaut.

§ 4. Pour ce qui concerne les zones protégées, les programmes visés au paragraphe 1er sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle une zone protégée a été établie.

#### **Annexe III**

##### **1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées**

Les programmes de contrôle ci-dessus sont complétés en vue de répondre aux exigences suivantes :

###### *Points de captages d'eau potable*

Les masses d'eau de surface définies au titre de l'article 36 (Captage d'eau potable) qui fournissent en moyenne plus de 100 m<sup>3</sup> par jour sont désignées comme points de contrôle et font l'objet des contrôles additionnels nécessaires pour répondre aux exigences de cet article. Les contrôles effectués sur ces masses portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions de la directive relative à l'eau potable. Les contrôles sont effectués selon les fréquences suivantes :

Population desservie	Fréquence
< 10.000	4 fois par an
De 10.000 à 30.000	8 fois par an
> 30.000	12 fois par an

###### *Zones d'habitat et zones de protection d'espèces*

Les masses d'eau qui constituent ces zones sont incluses dans le programme de contrôles opérationnels visé ci-dessus si, sur la base de l'étude d'incidence et du contrôle de surveillance, elles sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 11. Les contrôles sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence de toutes les pressions importantes pertinentes exercées sur ces masses et, le cas échéant, pour évaluer les changements de l'état desdites masses suite aux programmes de mesures. Les contrôles se poursuivent jusqu'à ce que les zones soient conformes aux exigences relatives à l'eau prévues par la législation qui les désigne comme telles et qu'elles répondent aux objectifs visés à l'article 11.

INFO



bruxelles  
environnement  
.brussels

02 775 75 75

WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

[www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)

Rédaction: Elise Beke, Martin Binon, Mathias Engelbeen (2019)

Comité de lecture : Valérie Stoop, Alice Thienpont

Photo de couverture : Beke Elise

**Editeurs responsables :**

**B. Dewulf et B. Willocx**

Bruxelles Environnement, Avenue du Port, 86c, 1000 Bruxelles

